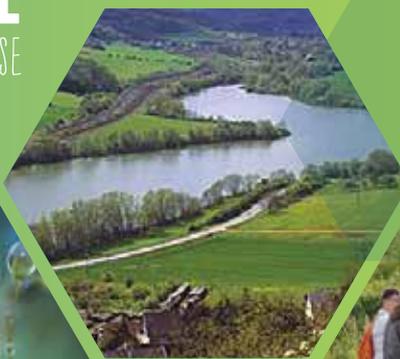


2013-2018
10^e PROGRAMME
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE



**10^{ème} Programme
d'intervention révisé**
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
(2016-2018)



**10^{ème} Programme
d'intervention révisé**
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
(2016-2018)

© Agence de l'eau Rhin-Meuse / Novembre 2015
crédit photos : Agence de l'eau Rhin-Meuse - N. Leblanc - O. Reb - C. Meyer - S. Dietlin - F. Doncourt - E. Iammatteo -
J. Laloé - J.L. Matte - L. Bertau - C. Szacowny - D. Raby - M. Lemoine - Flickr licence creative commons / Image in Live -
Flickr licence creative commons / Ricardo Angulo - Flickr licence creative commons / Giuseppe Alfano

Table des matières

Introduction.....	3
Enjeu 1 : Animer et s’impliquer dans la gouvernance de l’eau	4
Animer la mise en œuvre de la politique de l’eau	4
Participer à la structuration de la gouvernance de l’eau	5
Accompagner le développement d’outils de « gestion de l’eau »	5
Intégrer le cycle de l’eau à l’aménagement du territoire	7
Favoriser la structuration d’une coopération transfrontalière	8
Sensibiliser, communiquer, informer	8
Enjeu 2 : Réduire la pollution « toxique ».....	9
Diminuer la pollution toxique des activités industrielles ou artisanales	9
Diminuer la pollution des activités agricoles	11
Connaître et éliminer la pollution toxique des réseaux d’assainissement	13
Diminuer la pollution toxique des zones urbanisées	14
Enjeu 3 : Résorber la pollution « classique ».....	15
Résorber les derniers foyers de pollution « classique » par temps sec	15
Encourager des fonctionnements exemplaires d’ouvrages d’assainissement	18
Encourager la lutte contre la pollution par temps de pluie	18
Enjeu 4 : Préserver les milieux aquatiques et leur biodiversité	20
Restaurer l’hydromorphologie des cours d’eau	20
Rétablir la continuité écologique des cours d’eau.....	21
Protéger et restaurer les zones humides	22
Mettre en place des zones tampons pour réduire les transferts	23
Encourager l’entretien raisonné des milieux aquatiques	23
Limiter l’expansion des espèces exotiques envahissantes.....	24
Enjeu 5 : Distribuer une eau potable de qualité.....	25
Protéger réglementairement les ressources en eau potable	25
Restaurer la qualité de l’eau des captages dégradés	25
Réduire les risques sanitaires.....	26
Sécuriser l’approvisionnement en eau potable	27
Enjeu 6 : Économiser la ressource en eau.....	28
Réduire le prélèvement d’eau à la source	28
Lutter contre les fuites des réseaux d’eau potable	28
Récupérer et réutiliser l’eau	29

Enjeu 7 : Encourager la solidarité.....	30
Conforter la Solidarité Urbain-Rural.....	30
Être partenaire des projets de tarification sociale de l'eau	30
Participer à la coopération internationale	31
Enjeu 8 : Anticiper les futurs enjeux « eau ».....	32
Surveiller la qualité des milieux aquatiques	32
Initier ou soutenir les études d'intérêt général	33
Promouvoir le développement durable	33
Anticiper les effets du changement climatique.....	34
Favoriser l'innovation.....	35
Enjeu 9 : Garantir le bon fonctionnement de l'Agence de l'eau	36
Maîtriser les dépenses de fonctionnement	36
Mener une politique des ressources humaines responsable	36
Valoriser les dépenses d'investissements	37
Enjeu 10 : Assurer l'équilibre financier du 10^{ème} Programme	39
Rééquilibrer la répartition du produit des redevances entre contributeurs.....	39
Intégrer les encadrements réglementaires	42
Équilibrer le Programme.....	43
Annexes.....	45

Légende

Afin de faciliter l'identification des principales évolutions apportées par cette révision du 10^{ème} Programme d'intervention, deux logotypes repèrent en marge les éléments suivants :



Modification majeure apportée par la révision
(hors adaptation au changement climatique)



Mesures spécifiquement liées aux enjeux d'adaptation
au changement climatique

Introduction

Sur les deux dernières décennies, la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse a globalement progressé, notamment du point de vue des paramètres physicochimiques. Ces progrès sont le fruit de la mobilisation des collectivités et des industriels, en réduisant leurs rejets au milieu naturel, et du monde agricole, en gérant mieux leurs amendements raisonnés organiques, mais aussi des actions de restauration physique et écologique des cours d'eau.

Fort de l'amélioration des connaissances des milieux et des effets des polluants sur la biodiversité et la santé, le dernier état des lieux de la situation des ressources en eau sur le bassin Rhin-Meuse réalisé dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) confirme que d'importants efforts restent à engager afin de répondre aux exigences de classement des eaux superficielles ou souterraines en « bon état » selon la directive cadre européenne (DCE) sur l'eau (*pollutions par les pesticides, qualités physique et biologique des milieux, libre circulation des poissons, substances dangereuses...*).

Pour développer des interventions visant à atteindre l'objectif global de « bon état » des eaux souterraines et superficielles du bassin, fixé à 44 % en 2021 par le SDAGE, et répondre aux encadrements nationaux ou européens, le 10^{ème} Programme se fonde sur :

- des redevances, qui constituent les principales recettes du Programme, prélevées selon les principes de « pollueur-payeur » et de mutualisation des ressources sous la forme d'une contribution fiscale ;
- des aides, qui sont principalement réservées aux opérations identifiées comme prioritaires au regard de l'état des lieux à travers les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés.

Les redevances ne constituent pas un droit à bénéficier des aides de l'Agence de l'eau, mais elles responsabilisent les acteurs contributeurs de pollutions et autres altérations préjudiciables et les sensibilisent sur le rôle qu'ils peuvent jouer.

Les aides sont attribuées aux solutions les plus efficaces. A ce titre, le taux d'aide à un projet peut être modulé jusqu'au taux maximum indiqué et/ou l'aide plafonnée au montant des travaux du projet qui offre les meilleurs résultats sur le milieu aquatique au meilleur coût.

Les modalités opérationnelles d'application des redevances et des aides sont précisées dans les délibérations d'application du 10^{ème} Programme.

Les politiques prioritaires du 10^{ème} Programme à mettre en œuvre pour atteindre, notamment, l'objectif de 44 % de masses d'eau de surface en bon état écologique d'ici 2021 :

- la lutte contre les pollutions toxiques ;
- la résorption des derniers foyers de pollution classique les plus significatifs ;
- la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et la continuité écologique ;
- la reconquête des captages d'eau potable ;
- la gestion de l'eau en tant que ressource durable dans la perspective de l'adaptation au changement climatique (*économies d'eau, gestion quantitative*).

Le 10^{ème} Programme décline les interventions par enjeux à relever, en identifiant des politiques prioritaires.

Il s'appuie sur des interventions à forte déclinaison territoriale, qui suppose de créer des liens plus affirmés entre la politique de l'eau et les politiques connexes, notamment pour inscrire les enjeux liés à la reconquête de la qualité de l'eau dans les réflexions et décisions qui affectent globalement un territoire.

Ces liens sont renforcés au 10^{ème} Programme à travers une politique territoriale partenariale forte et des actions d'animation, qui visent à favoriser une gestion de l'eau concertée et solidaire.

Enjeu 1 : Animer et s'impliquer dans la gouvernance de l'eau



Au-delà des dispositifs financiers incitatifs décrits dans la suite de ce document, de l'encadrement réglementaire et du pouvoir de police de l'État, l'atteinte des objectifs de la politique de l'eau dépend de la capacité des acteurs de l'eau à se mobiliser et à s'impliquer dans les politiques locales ou connexes au domaine de l'eau (*aménagement du territoire, etc.*).

L'implication de plusieurs acteurs autour du même objectif de reconquête du « bon état » de l'eau est complexe (*intérêts et objectifs différents, parfois divergents, etc.*), mais sa réussite décuple l'efficacité des actions menées par chacun, et la dynamique de territoire ainsi développée devient un véritable atout.

Animer la mise en œuvre de la politique de l'eau

Contexte

Le bilan de la mise en œuvre d'interventions dans l'animation de la politique de l'eau par l'Agence de l'eau réalisées depuis quelques années a mis en évidence le caractère indispensable de l'animation pour faire émerger des projets parfois « non obligatoires », ou éloignés de la préoccupation « spontanée » des maîtres d'ouvrage. Toutefois, des difficultés ou des questionnements ont été mis en avant sur ces actions à la fois en termes de légitimité du porteur de l'animation, de lisibilité de la stratégie de déploiement des aides ou de partage et de suivi des objectifs avec les acteurs...

Stratégie

Le soutien des missions d'animation est maintenu, dans le but d'accompagner les acteurs vers des objectifs plus ambitieux (de la simple gestion de la végétation des cours d'eau vers la restauration de la dynamique fluviale, de l'ouvrage de franchissabilité vers l'effacement, du conseil de pratiques agricoles vers un changement de filière...). Favoriser le déploiement des missions d'animation dans une perspective de cohérence territoriale permet de mettre en réseau les animateurs et décideurs locaux pour garantir la convergence de leurs actions, de mettre les résultats obtenus en perspective par rapport à ce qui a déjà été mis en œuvre et par rapport à ce qui reste à faire sur le territoire...

Pour favoriser l'émergence d'animations permettant le développement d'actions concourant à l'amélioration de l'état de la ressource en eau, le taux d'aide pour ces dernières est plus avantageux que celui accordé pour des actions d'animation permettant « simplement » d'accompagner le maintien de bonnes pratiques, visant à la non dégradation de la ressource.



À ce titre, pour la lutte contre les pollutions diffuses agricoles, une discrimination plus marquée des taux d'aide est proposée, pour favoriser les aides aux opérations labellisées, qui présentent une garantie de qualité (agri-mieux) et visent à faire évoluer durablement les pratiques.

Pour renforcer l'efficacité de la stratégie d'intervention dans le domaine de l'animation et conforter l'appropriation des enjeux « eau » par les acteurs locaux, les missions d'animation seront évaluées notamment au travers d'indicateurs pertinents et, chaque fois que cela est possible, adossées à un programme de partenariat.



Dans ce cadre, et pour le cas particulier des captages dégradés, la volonté est de motiver les collectivités à piloter l'animation de la reconquête de la qualité de leur captage pour favoriser une approche plus transversale entre les différents enjeux concernés (distribution de l'eau potable, lutte contre les pollutions toxiques ou diffuses agricoles ...). Cette approche transversale devrait alors permettre le développement de partenariats entre les différents acteurs (monde agricole, collectivité, industriel...) et de solutions plus pérennes (solutions relevant de la modification de l'occupation du sol sur les aires d'alimentation du captage pour sortir de la logique purement « agronomique »).

Enfin, le soutien financier des aides à l'animation est également ouvert à des « ambassadeurs du développement durable » croisé avec d'autres financements publics (ADEME...) conjuguant la promotion des bonnes pratiques en matière d'eau à celles d'autres thématiques du développement durable (économies d'eau, déchets, énergie...).



Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Actions d'animation	30 %	80 %

Principe de sélectivité et de priorisation des aides

Les actions d'animation prioritaires sont celles qui permettent d'aller au-delà de la non-dégradation de la ressource en eau en améliorant la qualité de la ressource en eau conformément aux objectifs du SDAGE, en s'appuyant sur les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, ou en soutenant le progrès collectif en termes de pratiques à l'échelle territoriale et/ou technique.

Participer à la structuration de la gouvernance de l'eau

Contexte

L'acte III de la décentralisation désigne un ensemble de lois et de réformes adoptées à partir de 2013 portant sur l'organisation des différents échelons de collectivités territoriales, leurs interactions et leurs compétences, et ce dans un contexte de contrainte budgétaire forte des partenaires historiques et institutionnels de l'Agence de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau. Parmi ces lois, deux d'entre elles sont susceptibles de modifier la structuration des collectivités territoriales et leurs compétences, notamment dans le domaine de l'eau :

- la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), qui crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et l'attribue aux communes et à leurs groupements au 1^{er} janvier 2018,
- la loi relative à la nouvelle organisation du territoire de la République (dite « loi NOTRe »), qui prévoit la répartition des compétences consécutive à ce nouveau schéma territorial et le renforcement des intercommunalités et du rôle des métropoles.

Stratégie

En vue de préparer et adapter la gouvernance (*compétence et périmètre géographique d'action*) aux enjeux qui pèsent sur la ressource en eau et de favoriser une gestion de l'eau à la bonne échelle, le 10^{ème} Programme soutient, à des taux d'aides importants (80 %), les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage (*syndicats mixtes de cours d'eau, syndicat d'eau potable, EPTB, EPAGE...*).

Par ailleurs, le 10^{ème} Programme incite les collectivités à réaliser des études de stratégie financière (*impact sur le prix de l'eau d'un projet d'assainissement d'envergure*) ou de gouvernance pour aider les collectivités à développer des projets les plus efficaces possibles.

Accompagner le développement d'outils de « gestion de l'eau »

Contexte

Parmi les outils de gestion de l'eau, la « planification » occupe une place importante, encadrée par la directive cadre sur l'eau (DCE), traduite au travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de leurs Programmes De Mesures (PDM), établis tous deux par grands bassins versants : celui du *Rhin* et de la *Meuse*.

Stratégie

D'une manière générale l'Agence de l'eau accompagne les démarches partenariales de développement d'outils de gestion de l'eau s'ils servent un même projet d'amélioration durable des milieux aquatiques sur un territoire ou incitent à accroître l'ambition des travaux menés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrages pour la reconquête de la qualité de l'eau. Le développement de plusieurs outils de gestion de l'eau est donc aidé dans le cadre du 10^{ème} Programme.

▪ Conforter les « SAGE »

Le SAGE, déclinaison territorialisée du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant, est la forme la plus aboutie de la gestion concertée de l'eau sur un bassin versant, dotée d'une portée juridique. Il est opposable à la fois aux administrations et aux tiers (*compatibilité avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, conformité avec les règles du règlement*).

La couverture du bassin Rhin-Meuse par les SAGE est cependant plus limitée que dans d'autres régions françaises, mais cela va de pair avec l'abondance relative de nos ressources, qui génère probablement moins de conflits d'usage et de « partage » quantitatif de la ressource. Ainsi, seul le SAGE mis en place sur la nappe des GTI est identifié comme « obligatoire » dans le SDAGE.

Néanmoins, une impulsion reste à mener pour développer des SAGE, ou des outils contractuels, sur les espaces territoriaux adaptés, à la « bonne échelle » et avec les « bons acteurs ». Pour être efficiente, cette réflexion doit être accompagnée d'une forte volonté locale d'agir. Dans ce cadre, le 10^{ème} Programme prévoit d'accompagner l'entièreté (*animation, études préalables*) des démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un SAGE, à hauteur de 80 %.

▪ Co-construire et mettre en œuvre les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) constitue la déclinaison départementale des Programmes De Mesures (PdM), qui identifient les initiatives nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Il doit à ce titre expliciter, préciser et prioriser dans le temps les actions permettant de répondre aux objectifs du SDAGE, le cas échéant en prenant en compte des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors de l'élaboration du programme de mesures (*diagnostic de bassin versant, études complémentaires...*).

Il est mis à jour annuellement pour prendre en compte les actions terminées ou à abandonner, et identifier les nouvelles actions jugées pertinentes. Le PAOT est le résultat d'un travail collectif, associant les services de l'État, ses établissements publics et des acteurs locaux, la participation des maîtres d'ouvrage pouvant s'avérer pertinente pour une appropriation des actions à conduire (*informer, convaincre*). L'outil « PAOT » est ainsi un outil à vocations multiples destiné :

- à favoriser la synergie des interventions de l'Agence de l'eau avec celles de l'État, sur la base d'un « référentiel » de priorités commun ;
- à permettre un suivi, une synthèse, une communication vis-à-vis des acteurs locaux sur les actions entreprises au titre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Élaborés depuis 2009 sur tout le territoire, ces documents triennaux (2010-2012, 2013-2015 et 2016-2018) ont acquis une importance particulière sur le bassin Rhin-Meuse, la liste des actions prioritaires (*feuille de route*) à mener bénéficiant d'aides majorées au 10^{ème} Programme.

▪ S'appuyer sur des programmes de partenariat



Le 10^{ème} Programme marque une rupture avec les dispositifs contractuels passés, en s'appuyant exclusivement sur un dispositif de « programmes de partenariat », plus souple, plus réactif et basé sur le volontariat. Le programme de partenariat formalise un engagement fort de partenaires autour d'objectifs communs de la gestion de l'eau en précisant les moyens que chacune des parties souhaite réaliser ou accompagner, dans le but de valoriser une politique et de s'assurer de sa cohérence.

Ils peuvent être utilisés pour l'ensemble des acteurs concourant à la gestion de l'eau du bassin :

- les partenaires institutionnels de l'aménagement du territoire (*Départements, Régions...*) ;
- les structures de gestion des bassins versants (*EPTB, structures porteuses de SAGE...*) ;
- les acteurs relais (*organismes professionnels, réseaux d'intérêt général, associations, représentants d'usagers...*), ou de plateformes de concertation (*cf. plateforme agricole*) ;
- les maîtres d'ouvrages publics ou privés – gestionnaires et porteurs de projets.

Ce dispositif ne correspond pas à un engagement ferme juridique ou financier, ce qui permet d'éviter les difficultés rencontrées avec les contrats des programmes précédents en découplant la conclusion d'un accord politique et technique sur un programme d'ensemble (*le programme de partenariat*) de l'engagement juridique et financier des aides (*relevant des décisions usuelles de la Commission des Aides Financières*).

Concernant le cas particulier des programmes « multi-pressions », dits « territoriaux » ou « multi thématiques », l'objectif est de définir une approche planifiée des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état (*mise en œuvre des PAOT*). Ces programmes de partenariat « multi-pressions » seront donc réservés aux secteurs à enjeux « eau » forts (*agglomération, territoire de SAGE, bassin versant...*). Ils seront au nombre de quelques-uns par département sur la durée du 10^{ème} Programme.

▪ **Accélérer l'atteinte des objectifs environnementaux**

Pour étendre les ambitions d'un ou plusieurs maîtres d'ouvrages (*entreprises, agriculteurs, associations, collectivités...*) à la prise en compte d'autres enjeux sur leur territoire (*zones sujettes à pénurie d'eau, masses d'eau dégradées par les pollutions toxiques, captage dégradé...*), le 10^{ème} Programme s'appuie également sur :

- la mise en œuvre de conditions d'attribution des aides qui motivent les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- l'attribution d'un bonus aux aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux. L'aide attribuée peut en fonction de la thématique traitée, bénéficier d'un taux « prioritaire » ou être complétée par rapport à l'aide initiale par une subvention ou par une avance remboursable si le maître d'ouvrage s'engage dans un second projet qui permet de mieux résoudre une problématique forte sur son territoire et/ou son domaine d'action.



Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, des indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance (*nombre de SAGE, taux de réalisation des PAOT...*).

Intégrer le cycle de l'eau à l'aménagement du territoire

Contexte

La nécessité de prendre en compte les contraintes environnementales et les objectifs en matière de reconquête ou de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme, de planification et d'aménagement, est une évidence qui a été renforcée progressivement par la réglementation.

L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (*SCOT, PLU et carte communale*) avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE s'inscrit bien dans un mouvement d'ensemble donnant au PLU une fonction de synthèse de l'ensemble des obligations auxquelles sont soumises les collectivités locales. En outre, des servitudes d'utilité publique annexées peuvent être créées dans le plan local d'urbanisme, auquel toute demande de construction doit être conforme. Il en est de même pour tous les zonages à valeur réglementaire.

Au-delà de l'obligation réglementaire de compatibilité, la maîtrise du cycle de l'eau doit être intégrée dans l'aménagement du territoire, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement...

Stratégie

Le 10^{ème} Programme favorise l'intégration de la prise en compte des enjeux liés au cycle de l'eau dans les documents d'urbanisme en :

- apportant autant que possible des éléments précis en termes de diagnostics, connaissances (*notamment mis à disposition sur internet via le SIERM*) ;
- aidant les études nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme et qui traitent du volet « eau » (*inventaire zones humides, gestion intégrée des eaux pluviales...*) ;
- renforçant la communication sur le volet « Eau et Urbanisme » du SDAGE (*plaquettes, journées techniques, information en Commission Géographique...*) ;
- soutenant la création de guides ou la mise en place de formations, en premier lieu des bureaux d'études spécialisés en urbanisme, des animateurs et des élus de CLE...



Favoriser la structuration d'une coopération transfrontalière

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a la particularité d'être concernée par deux bassins hydrographiques internationaux, « Meuse » et « Rhin », couverts par trois commissions internationales (*Meuse, Moselle-Sarre et Rhin*). Elles ont pour missions d'assurer la coordination de l'application des directives européennes en matière d'eau (*DCE et DI notamment*), d'émettre des avis et susciter des études sur tout point relatif à la protection et la sauvegarde du cours d'eau et des affluents.

En matière de coordination de l'application des directives, les commissions internationales consolident dans un seul document « faitier » les plans de gestion élaborés par les autorités nationales compétentes notamment, en coordonnant les évaluations de l'état et la fixation des objectifs d'état des masses d'eau transfrontalières.

La DREAL, l'ONEMA et l'Agence de l'eau participent activement à la représentation de la France au sein des groupes de travail et des instances plénières des 3 commissions.

Sensibiliser, communiquer, informer

Contexte

La sensibilité aux enjeux écologiques, notamment ceux liés à l'eau, s'est fortement développée ces dernières années, augmentant des demandes d'intervention en matière de sensibilisation et d'éducation. En particulier, les élus locaux ont exprimé des besoins d'information et de supports face à la complexité d'enjeux souvent mal identifiés par les populations, voire les acteurs des territoires.

Stratégie

Face aux défis difficiles qui restent à relever pour l'atteinte du bon état des eaux, l'information des acteurs et du public est plus que jamais à l'ordre du jour. L'effort de communication et de pédagogie est donc poursuivi au 10^{ème} Programme, à la fois au niveau des territoires pour l'efficacité de la proximité et à l'échelle « interbassins » pour l'optimisation des moyens. Dans ce contexte, la stratégie d'information, de communication, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public s'articule autour de 4 axes principaux :

- informer, sensibiliser, consulter et faire participer le public et les acteurs ;
- informer, sensibiliser, faire agir les parties prenantes au regard des priorités d'intervention ;
- éduquer à l'eau et à l'environnement ;
- diffuser la connaissance.

Par ailleurs, les actions de communication sont renforcées sur plusieurs enjeux du 10^{ème} Programme : l'incitation à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, l'assainissement en milieu rural, la gestion de l'eau durable (*gestion des eaux pluviales, adaptation au changement climatique, économies d'eau*), la gouvernance (*transparence de la décision, évaluation et mise en évidence des résultats, appui à l'approche territoriale, grand cycle de l'eau, SAGE...*), la protection des aires d'alimentation de captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole...

Par ailleurs, l'Agence de l'eau met son dispositif propre de communication et ses supports au service des objectifs exposés ci-dessus (*sites internet, réseaux sociaux, publications, Trophées de l'eau, colloques thématiques...*) ainsi que des actions d'information générale menées au niveau inter-établissements.

Taux maximum d'aide	
Actions de sensibilisation, communication et information	80 %
<i>Nota : dans certains cas particuliers (prestations en régie, classes d'eau...), l'aide peut être apportée sous la forme d'un forfait maximum et non pas d'une participation proportionnelle.</i>	

Enjeu 2 : Réduire la pollution « toxique »



Sur le bassin Rhin-Meuse, 27 % des masses d'eau présentent un mauvais état chimique. Ce fort pourcentage, conforté par les plans d'action nationaux « Micropolluants » et « Santé-Environnement », a donné une impulsion aux dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du SDAGE pour reconquérir l'état chimique des eaux, selon un principe de prévention des émissions de pollutions toxiques qui privilégie la réduction, voire la suppression à la source.

La pollution toxique des eaux recouvre une large gamme de substances, pour la plupart des métaux et des produits chimiques, dont les molécules et leurs métabolites, seules ou en « cocktail », ont des effets nocifs sur la santé et la biodiversité à de très faibles teneurs. L'identification des substances en jeu et des sources de pollutions potentielles, issue du travail de la recherche et du développement, conduit à une révision périodique des listes des substances à surveiller, à réduire ou à supprimer.

La diversité des sources de pollutions (*ponctuelles ou dispersées*), des activités (*industrielles, artisanales, agricoles, ménagères, urbaines...*) et la multitude des substances en jeu conduit à déployer des stratégies d'intervention adaptées à chaque famille de pollueurs pour informer et sensibiliser ces acteurs et les inciter à changer leurs pratiques.

Diminuer la pollution toxique des activités industrielles ou artisanales

Contexte

Si la réduction des émissions des pollutions d'origine industrielle dites « classiques » (*azote, phosphore, pollution organique, matières en suspension*) n'est plus un enjeu majeur du bassin Rhin-Meuse, l'atteinte du bon état des eaux passe prioritairement par la réduction, voire la suppression, des apports de substances toxiques pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé, notamment issues des activités industrielles ou artisanales.

L'action nationale de recherche et de réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (*RSDE*) a permis de dresser une cartographie des pressions de pollutions toxiques, en identifiant notamment les sites industriels principaux émetteurs de ces pollutions.

Stratégie

Les pollutions toxiques d'origine industrielle et artisanale peuvent être ponctuelles ou dispersées. C'est pourquoi le 10^{ème} Programme propose des interventions auprès de ces acteurs économiques en vue de les inciter à avoir des activités respectueuses de l'environnement et d'aider les entreprises à s'adapter aux enjeux de l'eau.



▪ Soutenir les études visant à la réduction des pollutions toxiques

Pour encourager la lutte contre les pollutions toxiques d'origine industrielle et artisanale, les études visant à mieux connaître les substances toxiques (*origine, quantité...*) ou à définir des projets contribuant à leur réduction (*faisabilité...*) sont soutenues dans le cadre du 10^{ème} Programme.

▪ Investir pour réduire ou éliminer la pollution toxique issue des sites industriels

Les aides à l'investissement sont accordées pour les actions permettant de :

- mesurer des flux polluants déversés dans le milieu naturel ou dans le réseau communal ;
- prétraiter ou traiter les effluents contenant des substances toxiques, ou installer des technologies propres dans la chaîne de production, pour supprimer à la source l'émission de substances toxiques ;
- prévenir ou réduire les risques de pollution accidentelle ou par temps de pluie ;
- réhabiliter les sols pollués, si le maître d'ouvrage n'est pas à l'origine de la pollution ;
- réduire la production de déchets dangereux pour l'eau, ou installer ou moderniser l'élimination collective des déchets dangereux.

Les interventions dans le domaine des actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles s'inscrivent dans le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC - règlement UE n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014). Dans ce contexte, les conditions d'aide possibles sont encadrées sur les bases de principe suivantes :

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Études et investissements	20 % à 30 %	40 % à 60 %
Installation d'élimination des déchets dangereux	35 % à 55 %	35 % à 55 %

Nota : Les taux maximum spécifiés ci-dessus sont à considérer en équivalent subvention, en effet, ces aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou de cumul de subvention et d'avances remboursables, variables suivant la taille des entreprises.

Pour certains de ces investissements, le RGEC permet d'augmenter exceptionnellement l'intensité maximale de l'aide. Chaque fois que possible, le taux des aides pourra être relevé, par exemple pour les études environnementales (+ 10 %), les zones assistées pour la relance économique et le maintien de l'emploi (+ 5 %)... 

Principe de sélectivité des aides

- **Éligibilité** : les actions qui permettent d'éliminer une ou plusieurs substances dangereuses pour l'eau appartenant à la liste figurant en annexe 2.
- **Priorisation** : un projet prioritaire permet d'éliminer significativement une substance dangereuse et/ou est inscrit, ou a vocation à être inscrit, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

▪ Investir pour réduire ou éliminer la pollution toxique issue des petites entreprises

Les petites entreprises émettent souvent des pollutions aqueuse ou solide (*déchets*) en petite quantité et de manière dispersée. Rejetés aux égouts ou mélangés aux ordures ménagères, ils contribuent à la pollution des eaux.

Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des pollutions, le 10^{ème} Programme cible ses interventions sur un nombre limité de secteurs d'activité qui ont été identifiés comme impactant fortement la qualité des eaux du bassin Rhin-Meuse ou sur des interventions groupées à l'échelle d'un territoire réalisées par ce type d'entreprises, pour s'assurer d'une élimination suffisamment significative.

Aussi le 10^{ème} Programme intervient pour ces petites entreprises en aidant les actions selon le secteur d'activité ou groupées, qui permettent :

- de réduire, voire supprimer l'émission de pollution, notamment par l'installation de technologies propres ou de substitution de produits, à des taux précisés dans le paragraphe précédent ;
- de fiabiliser les stockages des produits et des déchets résiduels, en particulier en vue de prévenir les pollutions accidentelles et par temps de pluie ;
- d'assurer la bonne élimination des déchets dangereux selon un dispositif de collecte et traitement mutualisé, les déchets dangereux pour l'eau devant être traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

Compte tenu du nombre importants d'entreprises, les aides à l'élimination des déchets toxiques sont accordées sous condition de partenariat avec les opérateurs de collecte des déchets conventionnés avec l'Agence de l'eau.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Gestion des déchets dangereux pour l'eau	25 %	50 %

Nota : Pour inciter à la mise en place d'une action collective territoriale, une aide forfaitaire peut également être attribuée, différente des aides usuelles pour la réalisation d'investissements.

Principe de sélectivité des aides

Les aides peuvent être modulées en fonction de l'ampleur ou du niveau d'ambition de l'action menée.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur est suivi annuellement dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance, relatif à la quantité de substances dangereuses prioritaires éliminées. D'autres indicateurs prévus dans le cadre du SDAGE (2016-2021) sont également suivis pour mesurer les progrès dans ce domaine : l'évaluation de l'état chimique des eaux et de l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE, la réduction des émissions de chacune des substances prioritaires, et la concentration d'une sélection de substances aux points frontière.

Diminuer la pollution des activités agricoles

Contexte

Le panel d'outils disponibles en vue de lutter contre les pollutions d'origine agricole a été progressivement précisé et élargi tout au long du 9^{ème} Programme (*conversion à l'agriculture biologique, gestion foncière...*). L'objectif était de pouvoir adapter les actions à chaque cas particulier en utilisant la plus large gamme de moyens d'action possibles. Malgré cela, le bilan des actions est resté mitigé. En effet, si des modifications de pratiques qui vont « dans le bon sens » ont été observées, l'ensemble de ces initiatives n'a pas été suffisant pour atteindre l'objectif d'état des masses d'eau fixé par le SDAGE. Les questions de pérennisation des actions engagées, d'efficacité en termes de changement de pratiques et d'impact sur le milieu se sont posées.

La « Plateforme agricole », signée en avril 2011 et renouvelée en 2014, associant les Chambres régionales d'agriculture, les Conseils régionaux, les Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Préfet coordonnateur de bassin et l'Agence de l'eau, fixe, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs partagés, la nécessité d'utiliser et d'améliorer l'ensemble des outils disponibles et de les compléter pour relever le défi de la reconquête des ressources, autour de programmes concertés et offrant des garanties de pérennité dans le cadre de la prochaine programmation agricole inscrite dans le Plan de Développement Rural Régional (PDRR).

Stratégie

Le résultat mitigé de la mise en œuvre des outils de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole du 9^{ème} Programme a conduit, dès 2012, à ajuster la stratégie d'interventions et à accroître les moyens alloués à ce champ d'action dans le cadre du 10^{ème} Programme : + 85 %, soit 90 millions d'euros sur la durée du programme.

Ces moyens sont confortés, et même accrus, dans le cadre de la révision du 10^{ème} Programme compte tenu du contexte de l'agriculture sur le bassin et des enjeux nouveaux du Programme de Mesures (2016-2021), qui confirment les ambitions à atteindre.



Les outils utilisés pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole sont conformes aux encadrements nationaux et européens, notamment :

- la directive « **Nitrates** », qui définit des plans d'actions sur les zones vulnérables dont le réexamen de la délimitation vient d'être réalisé ;
- le plan « **Écophyto** » qui définit les objectifs et les plans d'actions pour le volet « pesticides ». À cet égard, un accent particulier est mis sur ce volet avec l'adoption du plan national « Écophyto 2 », qui conduit à diversifier et intensifier l'action au plan local dans le cadre d'une gouvernance régionale.

Bien que le soutien aux actions d'amélioration des pratiques agricoles sur la base de systèmes existants (« *la bonne dose au bon moment...* », *pratiques vertueuses par rapport à la ressource...*) ait montré ses limites, il n'est pas abandonné au 10^{ème} Programme. Mais, il est complété par un soutien à des actions plus ambitieuses de changement des systèmes agricoles (*cultures à bas intrants, maîtrise foncière...*) sur les zones à enjeux « pesticides » ou « nitrates » prioritaires (*captages dégradés listés dans le SDAGE, bassins versants à forte pression de pollution liée aux pesticides...*), qui garantissent la reconquête de la qualité de l'eau sur ces zones.

Les moyens utilisés pour aider à lutter contre les pollutions d'origine agricole sont des dispositifs proposés dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) étendus à d'autres dispositifs, qui permettent entre autre d'impliquer d'autres partenaires et acteurs du monde agricole, comme les collectivités.

- **Soutenir des projets « filières de production compatibles avec une eau de qualité »**

Les aides au développement de filières agricoles peu ou pas consommatrices d'intrants (*systèmes herbagers extensifs, filières biologiques*), conditionnées à des études préalables qui devront démontrer la pertinence de cette voie, se traduisent par un appui aux structures de développement, par le financement d'études de marchés, de campagnes de promotion, mais aussi par des aides aux investissements de matériels ponctuels.

- **Mobiliser le levier du foncier pour une protection pérenne de la ressource**

Un certain nombre de leviers « fonciers » existe, autour desquels il est possible de construire un projet de protection de la ressource intégrant les intérêts des acteurs du territoire. Ainsi, toute étude ou projet de restructuration foncière, ou démarche d'échanges parcellaires, sont aidés dès lors que l'intérêt pour la ressource en eau vis-à-vis de la lutte contre les perturbations d'origine agricole est démontré.

- **Utiliser au mieux les dispositifs de la PAC**

Le 10^{ème} Programme soutient certains dispositifs des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR) – FEADER 2014-2020 (PAC), notamment les Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC), la mise aux normes des exploitations d'élevage et les investissements en matériel.

Les mesures agro-environnementales sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sur les zones prioritaires à enjeux, notamment les captages dégradés du SDAGE.

La « mise aux normes » des exploitations d'élevage est éligible hors zones vulnérables ou sur les nouvelles zones vulnérables.

L'aide aux matériels permettant de sécuriser l'utilisation des pesticides à l'exploitation et d'en arrêter, au moins partiellement, l'utilisation sur les cultures (*bineuses...*), est confirmée sur l'ensemble des territoires à enjeux « pollutions diffuses » (70 % de la surface du bassin).



En lien avec les moyens supplémentaires prévus, et spécifiquement sur les aires d'alimentation de captages dégradés (10 % de la surface du bassin), différents matériels permettant de maintenir ou de mettre en œuvre des cultures, ou techniques culturales, compatibles avec la préservation ou la restauration de la ressource en eau sont éligibles, notamment s'ils permettent :



- de récolter et sécher spécifiquement l'herbe, culture qui constitue un filtre idéal pour la préservation de la ressource en eau ;
- de mettre en œuvre des assolements diversifiés qui permettent d'implanter des cultures (*colza, blé...*) avec un écartement inter-rang suffisant pour pratiquer le désherbage mécanique ;
- d'implanter des cultures sous couverts pour limiter fortement l'utilisation de pesticides.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Études	80 %	80 %
Démarches foncières	-	80 %
Investissements	40 %	60 %
Mesures contractuelles (MAE)	-	100 %

Nota : pour la mise en œuvre du plan « Écophyto 2 », adopté à l'été 2015, une stratégie particulière, complétant et élargissant les actions menées jusqu'alors par l'Agence dans ce domaine, sera mise en place dans le cadre de « feuilles de route » élaborées dans le cadre partenarial d'un dispositif de gouvernance régionale associant l'ensemble des partenaires. Ce dispositif, qui reste à instaurer à ce stade, visera à inciter à réduire plus globalement l'usage des produits phytosanitaires.

Principe de sélectivité des aides

- **Éligibilité :** les projets éligibles se situent dans des Zones d'Interventions contre les Pollutions d'Origine Agricole (cf. annexe 5).
- **Priorisation :** les projets prioritaires sont ceux qui se situent dans les aires d'alimentation de captages dégradés (cf. annexe 4) et/ou ceux qui sont les plus ambitieux (foncier, filière...)

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur du « nombre de captages bénéficiant d'une mesure agro environnementale ou programmes spécifiques » est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performances. En dépit de son intérêt, cet indicateur « quantitatif » ne permet néanmoins pas d'évaluer la qualité des projets menés, et donc d'évaluer l'ambition des mesures ou programmes réalisés.

D'autres indicateurs prévus dans le cadre du SDAGE (2016-2021) pourront également être suivis pour mesurer les progrès dans ce domaine : l'évaluation de l'état chimique des eaux et de l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE, la réduction des émissions de chacune des substances prioritaires et la concentration d'une sélection de substances aux points frontières.

Connaître et éliminer la pollution toxique des réseaux d'assainissement

Contexte

L'action de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a permis d'identifier les zones urbanisées raccordées à une station d'épuration urbaine émettrices de pollutions toxiques, et a confirmé que la lutte contre ces dernières n'est plus la seule affaire des sites industriels, mais qu'une partie des émissions de substances toxiques dans le milieu naturel est émise par les stations d'épuration urbaines.

Des produits utilisés par les ménages (*peintures, médicaments...*), les artisans (*verniss, solvants...*), et les industriels (*lavages des sols...*) sont rejetés dans les réseaux d'assainissement alors qu'ils contiennent des substances dangereuses pour l'eau, et que ces dernières ne peuvent pas être traitées dans une station d'épuration « classique ». De plus, les rejets issus des réseaux urbains d'eau pluviale constituent au regard de l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 une source importante de pollution toxique (*métaux, HAP...*) proportionnelle aux surfaces urbanisées raccordées.

Stratégie

Compte tenu du nombre important d'entreprises et de la difficulté pour l'Agence de l'eau à toucher tous les acteurs, les aides sont accordées aux collectivités dans le but :

- de mieux connaître les substances dangereuses véhiculées par le réseau d'assainissement ;
- de mettre en place des conventions de déversement dans le réseau et un suivi de ces rejets non domestiques ;

- d'informer et sensibiliser les activités raccordées aux réseaux d'assainissement, et de promouvoir et favoriser une occupation du sol compatible avec les enjeux « eau » (cf. enjeux n° 1 et 2) ;
- d'assurer l'animation d'opérations collectives territoriales de lutte contre les pollutions toxiques (cf. enjeu n° 2).

Taux maximum d'aide	
Études diagnostic et inventaires des rejets toxiques au réseau public	70 %
Études de recherche des micropolluants	50 %
Études de suivi des Rejets non domestiques en Rejet Réseau Urbain (RRU)	50 %

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance, concernant la part des établissements industriels assurant effectivement la mesure de leurs rejets polluants, dont une partie rejoint les réseaux urbains.

Diminuer la pollution toxique des zones urbanisées

Contexte

Les pesticides (*dés herbants, anti-limaces, insecticides, fongicides...*) sont détectés de manière généralisée dans les eaux superficielles et souterraines du bassin Rhin-Meuse, parfois à des teneurs importantes. Certes, les volumes utilisés pour l'entretien des voiries et des espaces verts peuvent sembler peu importants, mais l'usage de ces derniers sur des espaces imperméabilisés (*rues, trottoirs, parkings*) a des impacts très importants, car ils sont rapidement drainés.

Au 9^{ème} Programme, un nouveau dispositif appelé « Zéro pesticide » a été mis en place en accordant des « bonus » d'aide pour les collectivités qui s'engageaient dans des objectifs de réduction importante (*supérieure à 70 %*), voire d'arrêt total de l'utilisation des pesticides. Une bonne adhésion des gestionnaires d'espaces non agricoles, et principalement des collectivités, a été constatée, répondant aux actions de sensibilisation mises en place par l'Agence de l'eau, en lien avec d'autres partenaires institutionnels, sur la problématique des pesticides en zones non agricoles.

Enfin, la loi « Labbé » (*loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national*) encadre l'utilisation, voire l'interdiction, des produits phytosanitaires à court terme sur le territoire national.

Stratégie



Les collectivités, les artisans ou les industriels (*en Zones Non Agricoles – « ZNA »*) qui s'engagent dans une politique de réduction significative, voire de suppression totale, de l'usage des pesticides pour le traitement de leurs espaces « urbains » sont accompagnés financièrement dans leurs actions inscrites dans un programme global, pour :

- étudier des solutions alternatives à l'utilisation des pesticides sur la base de diagnostics ;
- accompagner les changements des pratiques (*formations des agents...*) ;
- sensibiliser et informer les utilisateurs et citoyens des risques liés aux pesticides (cf. enjeu n° 1),
- soutenir les investissements qui réduisent l'utilisation de pesticides.

Taux maximum d'aide	
Études, formation des utilisateurs	80 %
Investissements	60 %

Enjeu 3 : Résorber la pollution « classique »



Résorber les derniers foyers de pollution « classique » par temps sec

Contexte

Durant le 9^{ème} Programme, la quasi-totalité des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) a été mise en conformité en application de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU).

Néanmoins, la pollution dite « classique » émise par des usages « domestiques » ou « industriels » reste, dans un certain nombre de situations, un enjeu significatif du SDAGE mis à jour pour atteindre le bon état des eaux sur le bassin Rhin-Meuse. En effet, 40 % des masses d'eau sont encore dégradées par ces rejets.

Cette pollution est notamment due aux 1 300 communes sur le bassin Rhin-Meuse de petites tailles (*inférieures à 2 000 EH*), qui ne disposent pas d'un système d'assainissement suffisant. Une partie de ces communes, dont les rejets dégradent le plus fortement les cours d'eau, n'engagent pas leurs travaux d'assainissement à un rythme suffisant par rapport à celui souhaitable au regard du Programme de Mesures. Par ailleurs, la réduction des émissions des pollutions d'origine industrielle dites « classiques » n'est plus globalement un enjeu majeur du bassin Rhin-Meuse, mais des problèmes subsistent localement sur certains secteurs dégradés.

Stratégie

Dans le but de favoriser l'émergence des projets prioritaires, qu'ils concernent l'assainissement des collectivités ou des industriels (*inscription des actions dans les PAOT et mobilisation des acteurs*) et la recherche des solutions techniques au meilleur coût/efficacité (*coût du projet comparé aux bénéfices pour le milieu*), toutes les études nécessaires à la définition des projets d'assainissement peuvent prétendre à une aide de l'Agence de l'eau, y compris celles résultant d'obligations réglementaires.

L'objectif de l'Agence de l'eau est de soutenir les solutions d'assainissement les plus efficaces. A ce titre, l'aide au projet de lutte contre les pollutions d'origine domestique est conditionnée à la réalisation préalable d'une étude de scénario de solutions d'assainissement, par exemple comparant l'utilisation des deux principales techniques d'assainissement (*non-collectif ou collectif, voire mixte*), l'Agence de l'eau se réservant – *conformément au principe général mis en avant pour l'ensemble de ses interventions dans le cadre du 10^{ème} Programme, et confirmé par la révision de ce programme* – la possibilité de financer le projet réalisé sur la base de la solution la plus efficace pour le milieu au meilleur coût.

Une non-conformité constatée au titre de la directive ERU traduit un dysfonctionnement du système d'assainissement susceptible de dégrader le milieu. A ce titre, les dispositifs d'aide aux investissements et au fonctionnement (*prime de résultat en assainissement collectif*) du 10^{ème} Programme incitent les collectivités à résorber rapidement ces non-conformités au risque d'être pénalisées.

Les interventions de l'Agence de l'eau se déclinent comme suit :

- **Créer des systèmes d'assainissement collectifs performants**

En vue de favoriser l'efficacité des systèmes d'assainissement collectifs, l'objectif pour l'Agence de l'eau est d'abord d'assurer un transfert des effluents domestiques le plus performant possible (*ouvrage et réseau de transport, unicité ou suppression des points de rejet au milieu...*), et ce particulièrement sur les masses d'eau dégradées par la pollution domestique.

Ces travaux sont aidés avec un taux supérieur aux autres travaux réalisés sur les réseaux d'assainissement, car ils représentent le socle minimal de fonctionnement d'un système d'assainissement et contribuent significativement à la réduction des pressions, qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

Par ailleurs, les travaux de traitement des eaux usées, qui concourent à l'amélioration des effluents rejetés au milieu naturel, sont aidés soit pour la construction d'un premier équipement, soit au titre de la part des travaux dédiés à l'amélioration des performances d'un ouvrage de traitement existant.

Enfin, pour éviter les déversements d'eaux usées dans le milieu et maintenir la qualité de leur traitement, l'Agence de l'eau soutient les travaux visant à améliorer la collecte des effluents domestiques. Cette amélioration s'étend à l'élimination d'eaux claires parasites dans la mesure où celles-ci peuvent perturber le traitement des eaux usées.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Assurer le transfert des effluents domestiques	30 %	50 %
Traiter les effluents domestiques	30 %	50 %
Améliorer la collecte des eaux usées	20 %	30 %

Nota : Les taux maximums spécifiés ci-dessus sont à considérer en « équivalent-subvention ». En effet, dans des conditions précisées par ailleurs, ces aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou de cumul de subvention et d'avance remboursable.

Pour accélérer le rythme d'engagement des projets d'assainissement des petites communes (< 2 000 EH) jusqu'à la fin du 10^{ème} Programme, les taux d'aide à la création de systèmes d'assainissement peuvent être portés, sur les secteurs à enjeux prioritairement, au plafond maximum des aides publiques (80 %), en mobilisant notamment le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (cf. enjeu n° 7).



Principe de sélectivité des aides

Priorisation : un projet est prioritaire s'il se situe sur un territoire où les masses d'eau sont dégradées vis-à-vis des objectifs environnementaux du SDAGE et qu'il est inscrit, ou a vocation à être inscrit, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT – cf. annexe 6).

▪ Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif sur les secteurs à enjeux



L'assainissement des petites communes, en milieu rural, représente fréquemment un coût très important avec un impact sur la facture d'eau non négligeable. Il est donc nécessaire pour ces communes de mettre en adéquation les solutions techniques et coûts associés avec les enjeux locaux de santé publique et de protection de l'environnement.

Aussi, bien qu'encore peu développé sur le bassin Rhin-Meuse, l'assainissement non collectif, est une solution alternative qu'il faut promouvoir lorsque cela est pertinent, notamment dans les zones d'habitat dispersé.

Les opérations de réhabilitation groupées des installations d'assainissement non collectif présentant des risques sanitaires et environnementaux portées par des structures maîtres d'ouvrage ou mandataires sont aidées par l'Agence de l'eau.

Taux maximum d'aide	
Réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif < 20 EH	60 %

Nota : Les dépenses sont plafonnées. Pour les réhabilitations d'installation d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 EH, les modalités des aides qui s'appliquent sont celles relatives au traitement des effluents domestiques.

Pour accélérer le rythme d'engagement des projets d'assainissement des petites communes (< 2 000 EH) jusqu'à la fin du 10^{ème} Programme, les taux d'aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs peuvent être portés, sur les secteurs à enjeux prioritairement, au plafond maximum des aides publiques (80 %), en mobilisant notamment le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (cf. enjeu n° 7).



- **Traiter les déchets issus du traitement des effluents de manière pertinente**

Le traitement des effluents domestiques génère tout au long de son processus des déchets (*sables, graisses, boues, matières de vidanges...*). En complément du traitement des effluents domestiques, l'élimination de ces déchets est soutenue, sous réserve que la filière d'élimination soit pertinente.

A ce titre, cette aide peut être étendue au traitement des déchets flottants susceptibles de dégrader le milieu en application de la directive cadre relative à la Stratégie pour le Milieu Marin sous réserve que l'entretien de ces installations soit garanti.



Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Traitement des sous-produits des effluents	30 %	30 %
Traitement des boues d'épuration	30 %	50 %

Nota : Les taux maximums spécifiés ci-dessus sont à considérer en « équivalent-subvention ». En effet, dans des conditions précisées par ailleurs, ces aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou de cumul de subvention et d'avance remboursable.

Concomitamment avec les projets d'assainissement des petites communes (< 2 000 EH), jusqu'à la fin du 10^{ème} Programme, les taux d'aide pour le traitement des boues sur les secteurs à enjeux prioritaires pourront être portés au plafond maximum des aides publiques (80 %), en mobilisant notamment le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (*cf. enjeu n° 7*).



Principe de sélectivité des aides

Priorisation : un projet est prioritaire s'il se situe sur un territoire où les masses d'eau sont dégradées vis-à-vis des objectifs environnementaux du SDAGE et qu'il est inscrit, ou a vocation à être inscrit, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

- **Assurer l'auto surveillance**



L'Agence de l'eau soutient l'auto surveillance des réseaux d'assainissement qui permet de suivre et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement, notamment par temps de pluie, ou lors de pollutions accidentelle ou répétée. Ce « diagnostic permanent » garantit une meilleure gestion du système d'assainissement.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Auto surveillance des réseaux d'assainissement	50 %	70 %

- **Réduire les pollutions classiques émises par les industriels ou les artisans**

Dans les secteurs où l'enjeu « pollution classique » est avéré, l'Agence de l'eau soutient de façon prioritaire les travaux de réduction des pollutions « classiques » émises par les artisans, exclusivement dans le cadre d'opérations collectives territoriales et sectorielles, ou les industriels qui concourent à l'amélioration des effluents rejetés au milieu naturel (*construction d'un ouvrage épuratoire, amélioration des performances d'un ouvrage de traitement existant, technologie propre...*). Les taux d'aide sont les mêmes que pour l'élimination des substances toxiques (*cf. enjeu n° 2*).

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, des indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance, portant en particulier sur l'évolution du nombre d'installations d'assainissement non collectif réhabilitées et la réduction des rejets de DCO dans les effluents industriels.

D'autres indicateurs prévus dans le cadre du SDAGE (2016-2021) ont vocation à mesurer les progrès dans ce domaine : l'évaluation de l'état des eaux et de l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE, la conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduelles urbaines et la concentration d'une sélection de substances aux points frontière (*azote, phosphore...*).

Encourager des fonctionnements exemplaires d'ouvrages d'assainissement

Contexte

Le code de l'environnement, dans son article L.213-10-3, institue une prime de résultat : « *Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau* ». Ses modalités de calcul et montants sont définis par chaque agence de l'eau.

Stratégie

En assainissement collectif, la prime de résultat vise à inciter les collectivités à optimiser les performances épuratoires des stations de traitement des eaux usées et à assurer leur bonne gestion, notamment pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

Par des modulations (*minorations et majorations*), accentuées lors de la révision du 10^{ème} Programme, la prime incite les maîtres d'ouvrage à avoir des pratiques exemplaires et vertueuses.



La prime permet aussi de corriger une distorsion fiscale entre redevables. La redevance des industriels est en effet modulée en fonction de la pollution rejetée au milieu naturel, ce qui n'est pas le cas pour les collectivités. Elle crée également un lien permanent et durable entre l'Agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration après leur mise en service.

Grâce aux données collectées pour son instruction, la prime participe enfin au suivi de la bonne utilisation de l'argent public par les retours d'information actualisés et en « chronique de longue durée » sur le fonctionnement des ouvrages financés. Grâce à ce dispositif, l'Agence de l'eau a ainsi une connaissance quasi exhaustive des pressions polluantes des ouvrages d'épuration des collectivités qui permet d'orienter sa politique d'intervention.

Cette prime constitue ainsi un véritable levier dans l'accompagnement de la mise en place de nouvelles réglementations ou de pratiques vertueuses, puisqu'au-delà de l'incitation à optimiser les performances des systèmes d'assainissement collectifs qu'elle induit, cette prime n'est pas accordée aux collectivités dont la situation est non conforme à la réglementation en vigueur.

En assainissement non-collectif, des primes sont versées annuellement notamment aux « Services Publics d'assainissement Non-collectif » (SPANC) selon le niveau de leur activité de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le but de dynamiser la mise en place et le suivi de cette forme d'assainissement sur le bassin.

Encourager la lutte contre la pollution par temps de pluie

Contexte

L'imperméabilisation croissante des sols génère des inondations en centre urbain et dégrade les milieux aquatiques par saturation et débordement des réseaux d'assainissement, le ruissellement entraînant des polluants « urbains »...

Ainsi, près de 30 % des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse sont dégradées par des pollutions issues des rejets des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Alors que les agglomérations les plus importantes ont réalisé l'essentiel des travaux de collecte et de traitement des eaux usées, la gestion de leurs eaux pluviales reste un enjeu important du 10^{ème} Programme.

Stratégie

La pollution par temps de pluie peut être éliminée par des techniques dites « classiques » de rétention (*bassin d'orage*) et de traitement des eaux pluviales ou par des techniques dites « alternatives » (*noues, fossés, chaussées à structures réservoirs...*), qui permettent de ralentir, infiltrer l'eau au plus près d'où elle tombe, piéger et traiter la pollution.

Toutes les études (*diagnostic, zonage des eaux pluviales, mise à jour des documents d'urbanisme pour permettre la mise en place de gestion intégrée des eaux pluviales...*) relatives au traitement du temps de pluie sont aidées dans le cadre du 10^{ème} Programme.



Mais l'Agence de l'eau privilégie l'amélioration du traitement de la pollution par temps de pluie sur des zones urbanisées par des techniques alternatives, plutôt que par des techniques « classiques », car, intégrées aux documents d'urbanisme, elles sont plus économiques et plus durables. L'aide aux techniques « classiques » est ainsi limitée aux projets situés sur les masses d'eau dégradées par les rejets par temps de pluie (cf. en annexe 7).



Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Études	70 %	70 %
Techniques « alternatives » de traitement des eaux pluviales	50 %	70 %
Techniques « classiques » de traitement des eaux pluviales	-	50 %

Principe de sélectivité des aides

Priorisation : un projet est prioritaire s'il se situe sur un territoire où les masses d'eau sont dégradées par les rejets urbains de temps de pluie (*état des lieux*) vis-à-vis des objectifs environnementaux du SDAGE et qu'il est inscrit, ou a vocation à être inscrit, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Enjeu 4 : Préserver les milieux aquatiques et leur biodiversité



La préservation et/ou la restauration d'un bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau (*berges, lit mineur, lit majeur, continuité écologique...*) est une condition indispensable à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre Européenne, notamment en termes d'équilibres biologiques et de « services rendus » à la bonne gestion des masses d'eau (*régulation hydraulique, épuration...*).

La prise en compte de cet enjeu majeur a été traduite dès le 9^{ème} Programme par une augmentation progressive des moyens alloués à cette thématique. Ces moyens supplémentaires restant néanmoins encore en deçà de ceux prévus au titre du Programme de Mesures, une nouvelle augmentation de ces derniers a été retenue dans le cadre du 10^{ème} Programme.

Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

Contexte

Dans le bassin Rhin-Meuse, près de 50 % des berges et des lits des cours d'eau sont trop aménagés, trop homogènes pour permettre aux cours d'eau de fonctionner de la meilleure façon possible. La restauration des cours d'eau permet de retrouver un lit sinueux et diversifié avec des berges naturelles pourvues d'une végétation dense, de résoudre des problèmes d'écoulement, d'érosion, d'inondations...

Stratégie

- **Mettre en place des conditions favorables à l'émergence des projets**

Avant tout, une animation locale pour sensibiliser et mettre en œuvre les projets de restauration des cours d'eau (*cf. enjeu n° 1*) est nécessaire pour faire émerger des études et des travaux qui relèvent bien souvent du changement de pratiques par rapport aux approches hydrauliques ayant guidé l'aménagement des cours d'eau par le passé. Cette animation est d'autant plus importante que les opérations de restauration hydromorphologique ne bénéficient pas, le plus souvent, de « levier réglementaire ».

En outre, dans certains cas, l'absence ou la mauvaise configuration de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser ces travaux constitue un frein à l'engagement de programmes d'actions. Un accompagnement est donc apporté à la structuration des maîtrises d'ouvrage afin de bénéficier de porteurs de projets à des échelles cohérentes et aux compétences suffisantes (*cf. enjeu n° 1*).

- **Soutenir les études de restauration ou de protection des milieux aquatiques**

Clefs de voûte du dispositif d'incitation à la restauration des milieux aquatiques indispensables au lancement d'opérations globales et ambitieuses, les études sont largement soutenues dans le 10^{ème} Programme et constituent un préalable à tous travaux sur les milieux.

- **Développer des programmes d'actions globaux sur les milieux aquatiques**



Des programmes globaux, notamment menés suite à la réalisation de diagnostics de bassin versant, permettent de préserver les zones encore fonctionnelles, d'intégrer différents volets d'interventions (*zones humides, obstacles...*) et de restaurer les secteurs dégradés (*reméandrage, plantation de ripisylve...*). L'aide apportée est ainsi d'autant plus conséquente que le projet est global en termes de périmètre hydrographique (*bassin versant*) et technique (*multiplicités d'actions*).

- **Inciter à la réalisation d'opérations ambitieuses**

Tous les projets qui visent à préserver et/ou restaurer les cours d'eau, dans le respect de leur fonctionnement naturel, peuvent être aidés dans le cadre du 10^{ème} Programme, les projets ambitieux (*reméandrage, diversification des profils...*) sur des secteurs dégradés bénéficiant de taux majorés.

- **Développer des programmes d'actions, notamment en lien avec d'autres enjeux locaux**

Pour développer des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques, le 10^{ème} Programme utilise également comme levier la réalisation d'autres projets qui sont soutenus par l'Agence de l'eau sur d'autres thématiques. Par exemple, l'accès aux aides en assainissement est conditionné à la réalisation d'un diagnostic préalable du milieu physique. De même, certaines opérations de gestion des inondations proposent des solutions qui allient la régulation hydraulique avec la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Ces opérations « mixtes » sont soutenues dans le 10^{ème} Programme, notamment lorsqu'elles permettent d'intervenir sur les causes des phénomènes et contribuent à la réduction des aléas et des risques par des mesures intégrées et écologiques (*ralentissement dynamique, reconstitution de zones inondables*).

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Études	80 %	80 %
Restauration « ponctuelle » d'un cours d'eau	40 %	40 %
Restauration « globale » d'un cours d'eau	60 %	80 %

Principe de sélectivité des aides

Priorisation : les projets prioritaires sont ceux qui se situent sur un territoire où les masses d'eau sont dégradées par des pressions sur le milieu physique (*l'hydromorphologie*) vis-à-vis des objectifs environnementaux du SDAGE et qui sont inscrits, ou ont vocation à être inscrits, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place un indicateur de « linéaire de cours d'eau restaurés » est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance. Il convient de souligner toutefois que cet indicateur « quantitatif » ne permet pas d'évaluer l'ambition des projets réalisés, ceux-ci incluant à la fois des actions classiques, dites de « restauration » (*gestion de la végétation*) et des actions plus structurantes dites de « renaturation » (*reméandrage...*).

Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Contexte

Les ouvrages installés sur les cours d'eau (*barrages, petits seuils, écluses, buses, ponts...*) constituent souvent des obstacles à l'écoulement des eaux, mais également au transport des sédiments et aux déplacements des organismes vivants. Ils provoquent ainsi le réchauffement de l'eau, l'envasement, la détérioration des habitats, ainsi qu'un facteur de pression non négligeable sur les peuplements aquatiques (*insectes, poissons, plantes...*).

Ils jouent ainsi un rôle important dans la dégradation globale des écosystèmes et de la qualité de l'eau d'autant qu'ils sont présents en forte densité sur les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse. Le référentiel des obstacles à l'écoulement recense actuellement plus de 8 000 ouvrages, dont la grande majorité n'a plus d'usage, mais qui nuit au bon fonctionnement des cours d'eau.

Les objectifs et priorités d'intervention du 10^{ème} Programme en matière de restauration de la continuité écologique rejoignent ceux fixés dans le Plan National d'Action pour la Restauration de la Continuité Écologique (PNARCE), notamment des classements des cours d'eau au titre du L.214-17 CE, du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), ainsi que ceux des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Stratégie

Aménager des passes à poissons, ou de préférence supprimer les obstacles sur les cours d'eau, quand c'est possible et acceptable, permet au milieu de mieux fonctionner.

- **Soutenir les études permettant le diagnostic des ouvrages et des enjeux associés**

Essentielles pour établir des diagnostics et analyser la faisabilité technique, économique et sociale d'aménager un ouvrage, les études sont un préalable nécessaire à la réalisation des travaux, notamment pour comparer les différentes solutions d'aménagement des ouvrages et évaluer les impacts de ces solutions (*critères coûts/bénéfices pour le milieu*).

- **Restaurer la continuité écologique**

Tous les projets qui visent à restaurer la continuité écologique au niveau d'un ou plusieurs ouvrages peuvent être aidés dans le cadre du 10^{ème} Programme. L'aide apportée est d'autant plus conséquente que l'opération est ambitieuse et qu'elle contribue à restaurer un bon fonctionnement du cours d'eau.

Les travaux d'effacement ou d'abaissement important d'ouvrage permettant de retrouver l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau, sont mieux aidés que les opérations d'équipement, qui permettent uniquement de rétablir les circulations piscicoles.

Taux maximum d'aide	Prioritaire
Étude de restauration de la continuité écologique	80 %
Équipement d'un ouvrage	60 %
Effacement ou abaissement important d'un ouvrage	100 %

Nota : *il n'a pas été défini, à ce stade, de priorisation géographique en raison du caractère émergent de ces interventions pour lesquelles les opportunités d'action restent importantes pour tester des techniques, évaluer les effets sur le milieu, établir et valoriser des retours d'expériences.*

Le taux d'aide maximum est porté à 100 % pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage et natures d'opération non soumis au plafonnement des aides publiques. Ce taux permet une alternative à la maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, rendue possible par le Grenelle de l'environnement mais dont il a été admis en Rhin-Meuse qu'elle ne devrait être activée qu'en ultime recours. Ces aides pour les effacements ou abaissements importants d'ouvrages sont en outre offertes aux particuliers lorsqu'une maîtrise d'ouvrage déléguée (*collectivité, association*) n'est pas possible.



Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur de « continuité écologique globale » (*nombre d'ouvrages aménagés/an*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance. A noter que cet indicateur « quantitatif » ne permet néanmoins pas d'évaluer l'ambition des projets réalisés dans la mesure où il n'est pas fait de différence entre les effacements et les équipements.

D'autres indicateurs prévus dans le cadre du SDAGE (2016-2021) sont suivis pour mesurer les progrès dans ce domaine, notamment concernant les poissons migrateurs (*cours d'eau accessibles, nombre d'individus transitant par les ouvrages du Rhin*).

Protéger et restaurer les zones humides

Contexte



Les zones humides ne sont pas uniquement des marais, des tourbières ou des étangs, mais aussi des prairies humides situées en bordure des cours d'eau, et tous les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau. Ces zones ont massivement disparu au cours des 50 dernières années dans un objectif d'urbanisation, de création d'infrastructures, de mise en culture... Pourtant, elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux et constituent des réservoirs de biodiversité exceptionnels.

Ainsi, le SDAGE mis à jour (2016-2021) préconise de renforcer encore davantage la préservation et la restauration de zones humides fonctionnelles, pour le maintien et la reconquête du bon état des eaux, tant superficielles que souterraines.

Stratégie

▪ Soutenir les études dans le but de mieux connaître les zones humides

Les études visant à préserver, restaurer ou recréer une zone humide sont aidées dans le cadre du 10^{ème} Programme, notamment les études d'inventaires des zones humides, qui sont une « pierre d'angle » de la connaissance pour leur gestion et leur préservation.

▪ Protéger, restaurer ou recréer des zones humides

Les travaux qui visent à protéger, restaurer ou recréer une zone humide sont éligibles au 10^{ème} Programme, dans le respect du fonctionnement naturel de cette dernière.

Pour les associations, et spécifiquement pour les actions de maîtrise foncière de zones humides d'intérêt écologique reconnu, le taux d'aide peut atteindre 100 %. Pour les autres maîtres d'ouvrages, le taux d'aide sera limité au plafond des aides publiques.



Taux maximum d'aide	Prioritaire
Études	80 %
Travaux de protection, restauration ou récréation de zones humides	100 %

Nota : il n'a pas été défini, à ce stade, de priorisation géographique en raison de la régression généralisée et de la sensibilité de ces milieux sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, deux indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance : la superficie annuelle de zones humides restaurées, d'une part, et acquises, d'autre part, avec l'aide de l'Agence de l'eau.

À titre complémentaire, un autre indicateur prévu dans le cadre du SDAGE (2016-2021) est suivi pour mesurer les progrès dans ce domaine : la superficie de zones humides ou de milieux aquatiques remarquables acquis, gérés ou restaurés.

Mettre en place des zones tampons pour réduire les transferts

Contexte



Les « zones tampons » (telles que zones de rejets végétalisées, dispositifs de remédiation, les noues, les mares, les haies, les bandes enherbées...) situées par exemple en sortie de rejets de station d'épuration, de réseau pluvial ou de drainage agricole, permettent de limiter le transfert de polluants à l'échelle locale (*point de rejet*), voire globale (*gestion du bassin versant*). Ces systèmes permettent en effet une gestion intégrée des transferts de polluants, de sédiments ainsi que des ruissellements répondant ainsi aux objectifs de la DCE mais aussi de la directive Inondations.

Stratégie

Le 10^{ème} Programme encourage la mise en œuvre de zones tampons en apportant une aide aux projets qui en prévoient la création ou l'intégration sur un site existant.

Encourager l'entretien raisonné des milieux aquatiques

Contexte

L'entretien des milieux aquatiques contribue à la préservation des équilibres écologiques dans une logique de non-dégradation pour les milieux faiblement altérés ou de pérennisation à long terme des effets des travaux engagés pour les milieux restaurés.

Stratégie

Le dispositif « Aide au Bon Entretien des Rivières et des Zones Humides » (*ABERZH*) permet d'aider, à hauteur de 50 %, des travaux d'entretien des cours d'eau, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole. Il repose sur l'élaboration de programmes pluriannuels d'interventions et sur des montants plafonds d'aides.

Les travaux d'entretien des cours d'eau éligibles concernent exclusivement la gestion « douce » et sélective de la végétation permettant de préserver les « acquis » des opérations de restauration, de prévenir des situations de dégradation justifiant des interventions « lourdes », de servir de levier aux opérations de restauration des cours d'eau...

Cette éligibilité est renforcée en conditionnant, le cas échéant, le renouvellement d'un programme pluriannuel d'entretien à l'engagement d'un programme de restauration du milieu plus ambitieux sur les secteurs en mauvais état si cela se justifie.



Limitier l'expansion des espèces exotiques envahissantes

Contexte

Les espèces invasives ont été importées, de façon volontaire ou non, au cours des siècles passés pour des activités commerciales, puis ont été disséminées dans le milieu naturel. Les faibles pressions qu'elles subissent dans nos écosystèmes, ainsi que les effets du changement climatique, leur ont permis de se développer localement parfois de manière très importante, produisant des changements significatifs dans la structure, la composition et le fonctionnement des écosystèmes.

Face à ces phénomènes, des opérations d'arrachage manuel ou mécanique, voire des traitements chimiques sont mis en œuvre, mais elles nécessitent d'être répétées régulièrement, et ont un coût très important sans résultat pérenne, avec des impacts potentiellement négatifs pour le milieu naturel.

Stratégie



Dans le cadre global de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, l'Agence de l'eau promeut une approche sélective et adaptée des espèces exotiques invasives reposant sur des diagnostics objectifs face à cette problématique. Les réponses de gestion à apporter sont en effet différentes en fonction des espèces concernées et de leur situation actuelle sur le bassin Rhin-Meuse ainsi que de leurs impacts sur le milieu.

Plus spécifiquement, le 10^{ème} Programme prévoit d'aider les études de connaissance et de suivi des espèces végétales invasives émergentes sur le bassin et de soutenir les projets de limitation d'expansion de ces espèces sur des sites maîtrisables selon les modalités associées à la restauration des cours d'eau ou des zones humides. A l'inverse, l'entretien régulier de végétation envahissante, ayant colonisé des larges zones, ainsi que les opérations de régulation d'espèces animales ne contribuant pas à rétablir directement les fonctionnalités du milieu, et souvent peu efficaces, ne sont pas aidés.



Enjeu 5 : Distribuer une eau potable de qualité



Le Plan National Santé-Environnement 2015-2019 (« PNSE 3 ») réaffirme l'objectif d'améliorer la sécurité sanitaire liée à l'alimentation en eau potable (AEP), notamment au travers de son action 56, qui vise à mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'AEP à la fois contre les pollutions accidentelles et diffuses. En cohérence avec cette action 56, et d'une manière générale, l'Agence de l'eau privilégie les actions préventives aux actions curatives.

Protéger règlementairement les ressources en eau potable

Contexte

Le bassin Rhin-Meuse compte 3 810 captages d'eau destinés à la consommation humaine. Malgré un taux incitatif d'aides déjà proposé lors des programmes d'intervention précédents, 17 % de ces captages n'étaient pas protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable, afin de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens, est un des objectifs principaux du Grenelle de l'environnement.

Stratégie

Pour mobiliser les collectivités à engager ou à poursuivre les démarches de protection réglementaire de leurs captages, les Agences Régionales de Santé et l'Agence de l'eau ont priorisé les procédures de DUP à réaliser au regard de la qualité de la ressource, de sa vulnérabilité et des populations desservies (4 classes de priorité définies).

Cette dynamique est soutenue par :

- la mise en œuvre d'un conditionnement des aides apportées par l'Agence de l'eau aux collectivités qui s'engagent dans des travaux relatifs à l'eau potable, consistant à n'engager l'aide que si a minima la phase administrative de DUP de la ressource est engagée ;
- le pilotage par l'Agence de l'eau d'un marché pour la Protection des Captages Prioritaires en Lorraine (PCPL), visant à l'accélération des procédures de DUP ;
- la différenciation des taux d'aides pour la réalisation des études et des frais qui résultent de la procédure de DUP des captages, préférentiellement au droit des captages à enjeux, inscrits, le cas échéant, aux PAOT.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Procédure de Déclaration d'Utilité Publique	35 %	50 %
Travaux résultant de la Déclaration d'Utilité Publique	50 %	50 %

Principe de sélectivité des aides

Priorisation : une action est prioritaire si elle porte sur un captage qui figure dans la liste des priorités établies conjointement par les ARS et l'Agence de l'eau (cf. en annexe 8) ou si elle est inscrite, ou a vocation à être inscrite, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Restaurer la qualité de l'eau des captages dégradés

Contexte

360 captages d'eau potable, soit près de 9 % des captages du bassin, sont dits « dégradés » au sens du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale. Ces captages sont listés dans le SDAGE (cf. annexe 4). La mobilisation des collectivités pour reconquérir la qualité de l'eau de ces captages reste d'une manière générale plutôt faible.

Par ailleurs, parmi les plans d'actions de reconquête de la qualité de l'eau des captages déjà engagés, certains n'ont pas permis de progresser suffisamment par manque d'ambitions (*prise en compte globale des enjeux*) ou de pérennité des actions menées.



Stratégie

Pour créer une dynamique de reconquête de la qualité de l'eau des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse, le 10^{ème} Programme prévoit :

- de conditionner les aides aux travaux relatifs à des problématiques d'amélioration de la qualité d'eau distribuée à la réalisation préalable d'un diagnostic des pressions sur l'aire d'alimentation du captage, complété par la définition d'un programme d'actions de reconquête de la qualité de la ressource.

Cette condition pourra être étendue à tous les travaux d'eau potable engagés par une collectivité dont la ressource est dégradée, sous la forme d'un programme de partenariat incluant la « feuille de route » de la reconquête de la ressource. Ce programme de partenariat prévoira la bonification des aides si le plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau est engagé avant la fin du programme de partenariat ;



- d'inciter les collectivités à porter, en tant que responsable de la production et de la distribution de l'eau potable, la politique à mettre en œuvre pour reconquérir la qualité de l'eau de leurs captages en appréhendant globalement et transversalement les enjeux de cette reconquête. Les collectivités sont alors soutenues (*cf. enjeu n° 5*) dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage dégradé pour développer des partenariats entre les différents acteurs (*chambre d'agriculture, collectivité, industriels...*) autour de solutions plus pérennes (*modification de l'occupation du sol sur les aires d'alimentation du captage, par exemple*).



Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, des indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance (*nombre cumulé de captages prioritaires bénéficiant d'un programme d'actions, nombre annuel de captage avec MAE ou programme*). Ces indicateurs « quantitatifs » ne permettent néanmoins pas d'évaluer la qualité des projets menés, donc leurs ambitions ni leurs résultats opérationnels.

Réduire les risques sanitaires

Contexte

Ces dernières années, la qualité des eaux distribuées s'est améliorée pour atteindre des niveaux de conformité élevés, même si certains points de vigilance demeurent.

Mais les financements apportés pour les opérations « palliatives » (*interconnexions, créations de nouveaux captages...*) n'ont le plus souvent pas été accompagnés de la mise en place des démarches de préservation de la ressource (*insuffisance, voire absence de conditionnement des aides*) et, de manière plus générale, n'ont pas permis d'avoir une garantie sur le maintien de la ressource existante. Plus encore, les refus de financement de stations de traitement de nitrates et de pesticides par l'Agence de l'eau, initialement motivés pour inciter les collectivités à reconquérir et préserver leurs ressources, ont conduit à ce que ces installations ont, en définitive, été quand même réalisées par les collectivités... sans l'aide de l'Agence de l'eau.

Parmi les risques sanitaires identifiés dans le bassin Rhin-Meuse, la mise à l'équilibre calco-carbonique des eaux agressives est un enjeu important en termes de reconversion de stations de traitement existantes (*arrêt de la fourniture de Maërl des Glénan*) ou de création de nouvelles stations de traitement.

Stratégie

D'une manière générale, le 10^{ème} Programme prévoit le soutien aux études et aux travaux, qui visent à distribuer une eau potable de qualité, c'est-à-dire permettant de prévenir ou traiter un élément « contaminant », afin de respecter les normes de qualités réglementaires en vigueur.



A ce titre, les systèmes de désinfection, qui s'inscrivent globalement dans l'adaptation au changement climatique, sont aidables.

Dans le cas particulier de la résolution des problèmes liés à la présence de nitrates ou de pesticides, les opérations de nature curative (*traitement de l'eau*) ou palliative (*recherche de nouvelle ressource, interconnexion de réseaux...*) sont aidées à l'issue d'une étude technico-économique complète comparant les différentes solutions à l'échelle intercommunale structurante et à condition qu'un diagnostic territorial des pressions soit réalisé et qu'un programme d'actions garantisse une protection efficace et pérenne de la ressource.

Les actions de formation, telles que celles mises en œuvre à partir de 2015 (*marché de formation à destination des collectivités à la bonne gestion de leur système d'eau potable porté par l'Agence de l'eau*) constituent en particulier un levier intéressant qui peut être mobilisé de façon évolutive selon les enjeux et les priorités du moment.

Afin de recentrer les interventions sur les actions les plus prioritaires, le raccordement des écarts non desservis en eau potable n'est pas aidé sauf dispositions particulières spécifiques à la mise en œuvre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural (*cf. enjeu n° 7*).

Enfin, on rappellera que, l'échéance de mise en conformité réglementaire étant arrivée à son terme fin 2013, le remplacement des branchements en plomb n'est plus éligible aux aides de l'Agence de l'eau depuis 2014.

Taux maximum d'aide	
Études	70 %
Travaux visant à respecter les limites de qualité réglementaire	35 %

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Contexte

Au vu de l'émergence de nouveaux schémas départementaux d'alimentation en eau potable (*Bas-Rhin, Ardennes...*) et de la programmation de travaux de sécurisation pour des collectivités de taille importante (*Eurométropole de Strasbourg, communauté urbaine du Grand Nancy...*), l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable est un enjeu du 10^{ème} Programme.

Stratégie

D'une manière générale, les travaux permettant de résoudre un risque important de non approvisionnement en eau potable au regard de la vulnérabilité qualitative ou quantitative de la ressource du système de production et d'adduction en eau potable peuvent être aidés au 10^{ème} Programme. Les projets aidés doivent privilégier le maintien et la diversification des ressources existantes et s'inscrire préférentiellement dans un cadre intercommunal.



Enfin, les aides relatives à des opérations de sécurisation quantitative, en particulier pour les collectivités exploitant des ressources fragiles d'un point de vue quantitatif (*captage dans la Zone de Répartition des Eaux ou collectivités identifiées comme sujettes à des pénuries d'eau récurrentes*), sont conditionnées au respect d'objectifs de rendement minimum des réseaux d'eau potable (*cf. enjeu n° 6*).

Taux maximum d'aide	
Études	70 %
Travaux visant à sécuriser l'approvisionnement à l'eau potable	35 %

Enjeu 6 : Économiser la ressource en eau



Au niveau national, la lutte contre le gaspillage et la gestion économe de l'eau ont été promues comme étant l'une des 4 principales priorités de la reconquête et de la gestion de la ressource en eau.

Sur le bassin Rhin-Meuse, l'abondance des ressources en eau reste un atout, qui permet de faire face à une sollicitation plutôt forte, sans générer de conflits majeurs entre les usages. Elle ne doit cependant pas faire oublier l'utilité, et donc la nécessité, de développer les économies d'eau, notamment pour anticiper les effets du changement climatique. Ainsi, la mise à jour du SDAGE réaffirme que la gestion quantitative de la ressource par des économies d'eau est un enjeu fort.

Réduire le prélèvement d'eau à la source

Contexte

D'une manière générale, les prélèvements en eau ne diminuent plus sur le bassin Rhin-Meuse.

Stratégie



Aussi, les projets qui permettent de mieux connaître ou d'adapter (*réduction, optimisation, meilleure efficacité...*) les prélèvements d'eau nécessaires à une activité, donc d'agir sur les consommations en eau, peuvent être aidés au 10^{ème} Programme.

Pour accélérer l'équipement des points de prélèvements des collectivités, l'attribution d'une aide relative à des travaux d'eau potable est conditionnée à l'existence d'un comptage de l'eau prélevée.

Taux maximum d'aide	
Dispositifs de mesure des prélèvements d'eau (<i>collectivités</i>)	35 %

Pour les activités industrielles, une aide aux investissements qui permettent de réduire notablement la consommation d'eau à la source sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'augmentation notable de la pollution rejetée est proposée au même taux prioritaires, que ceux proposés pour l'élimination des substances toxiques (*cf. enjeu n° 2*).

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place, un indicateur (*pourcentage de prélèvements équipés de dispositifs de mesure*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Un autre indicateur prévu dans le cadre du SDAGE (2016-2021) est également suivi pour mesurer les progrès dans ce domaine : les volumes d'eau prélevée en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité.

Lutter contre les fuites des réseaux d'eau potable

Contexte

Sur le bassin Rhin-Meuse, plus de 100 millions de m³ d'eau potable sont perdus par les fuites des réseaux d'eau potable. Près d'un quart de l'eau qui transite dans les réseaux de distribution d'eau potable n'atteint pas les robinets...

Les aides déjà apportées pour la réduction des fuites des réseaux d'eau potable ont montré que le financement n'a pas été suffisamment incitatif pour initier de nouvelles initiatives, en particulier dans les secteurs à enjeu quantitatif. De plus, bien que la réglementation impose aux services de distribution d'eau potable de s'inscrire dans une démarche vertueuse de gestion patrimoniale, et que l'absence de cette démarche soit sanctionnée par la mise en œuvre d'un doublement de la redevance de prélèvement en eau potable (*majoration « Grenelle », cf. enjeu n° 10*) lorsque le rendement des réseaux est insuffisant, les demandes d'aides dans ce domaine restent peu nombreuses.

Stratégie



Pour dynamiser l'émergence de projets visant à réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable, le 10^{ème} Programme soutient :

- l'acquisition et la mise en place d'équipements pour mieux connaître et maîtriser les performances des réseaux ;
- l'amélioration du rendement des réseaux sous réserve de la réalisation préalable d'un inventaire et d'un diagnostic aboutissant à un programme hiérarchisé de travaux garantissant un gain substantiel de rendement. Pour les collectivités non prioritaires (*exploitant des ressources non fragiles d'un point de vue quantitatif*), les travaux éligibles visent au maximum l'atteinte du rendement objectif fixé par le décret de 2012, au titre de l'anticipation du changement climatique.



Pour accélérer la mise en œuvre d'opérations dans les secteurs prioritaires (*Zone de Répartition des Eaux – nappe des grès du Trias inférieur, et collectivités sujettes à des pénuries d'eau récurrentes*), un taux d'aide supérieur et différencié y est proposé.



Enfin, la condition d'octroi des aides à la sécurisation de l'approvisionnement des collectivités exploitant des ressources fragiles d'un point de vue quantitatif à l'obtention d'un rendement de réseau minimal préalable (*cf. enjeu n° 5*) contribue à motiver les maîtres d'ouvrages à lutter contre les fuites.

Dans le même objectif, les modalités d'aide aux travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée (*cf. enjeu n° 5*) prévoient que si le rendement minimal du réseau d'eau potable de la collectivité n'atteint pas les objectifs du décret, alors l'assiette de l'aide est écrêtée entre le rendement du réseau constaté et le rendement minimal objectif.

Taux maximum d'aide	Non prioritaire	Prioritaire
Études	70 %	70 %
Connaissance et maîtrise des performances des réseaux	35 %	35 %
Amélioration de la performance des réseaux	65 %	100 %

Nota : Les taux maximums spécifiés ci-dessus sont à considérer dans des conditions précisées par ailleurs, par délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Ces aides peuvent être attribuées sous forme de subvention ou de cumul de subvention et d'avance remboursable.

Principe de sélectivité des aides

Priorisation : un projet prioritaire est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) ou concerne les collectivités sujettes à pénuries d'eau (*cf. liste en annexe 9*) qui est inscrit, ou a vocation à être inscrit, dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Récupérer et réutiliser l'eau

Contexte

Les actions des collectivités et des acteurs économiques industriels et artisanaux soutenues par l'Agence de l'eau visant les économies d'eau par récupération d'eau sont peu nombreuses et ont principalement concerné les récupérations d'eaux pluviales par des cuves implantées sur des bâtiments communaux.

Stratégie

D'une manière générale, les projets visant à récupérer et réutiliser des eaux pluviales dans le respect des réglementations en vigueur peuvent être soutenus, au 10^{ème} Programme, à hauteur de 50 % pour les collectivités (*récupération d'eaux pluviales destinés à des usages réglementaires autorisés*), et à un taux prioritaire (*cf. enjeu n° 2*) pour les investissements réalisés par les industriels et artisans identiques à ceux utilisés pour les investissements liés à la lutte contre les pollutions toxiques.



Conforter la Solidarité Urbain-Rural

Contexte

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, et plus spécifiquement à son article 83, l'Agence de l'eau a mis en œuvre depuis 2007 un programme d'aides spécifiques à destination des communes rurales (*dispositif de Solidarité Urbain-Rural – SUR*). Ce programme contribue à la solidarité envers les communes rurales, en attribuant des subventions aux collectivités et à leurs groupements pour des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Stratégie

Ce dispositif est prolongé au 10^{ème} Programme pour les communes rurales listées par arrêté préfectoral. Les aides attribuées dans le cadre de la « SUR » viennent en substitution ou en complément des aides prévues dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable du 10^{ème} Programme, dans la limite du respect du plafond des aides publiques.

En outre, sous certaines conditions, certaines opérations normalement non éligibles peuvent faire l'objet d'aides exclusivement dans le cadre du dispositif de SUR (*extension de réseaux de collecte, branchements d'assainissement en partie privative, desserte en eau potable des écarts...*).

L'ensemble de ce dispositif est mis en œuvre en étroite collaboration avec les Conseils Départementaux, conformément au Code de l'environnement. À ce titre, des contrats-cadres précisent les engagements respectifs des deux contractants, notamment :

- le respect du plafonnement des aides publiques globales (*plafond fixé à 80 %*) ;
- incluant le cas échéant des conditions plus incitatives réservées aux projets prioritaires, c'est-à-dire inscrits dans les « PAOT » ou susceptibles de l'être.



La clef de répartition de la somme allouée au niveau national au dispositif « Solidarité Urbain-Rural » conduit à retenir pour la période 2013-2018, une enveloppe de 100 millions d'euros pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en progression de 19 % par rapport au 9^{ème} Programme. Cette enveloppe fait l'objet d'une répartition entre départements selon la proportion d'habitants « ruraux » et le volume de travaux « ruraux » en assainissement restant à réaliser. Cette répartition est cependant susceptible d'être gérée de façon « dynamique » et ajustée en fonction de la réalité de l'exécution des dotations.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur (*engagements annuels des montants spécifiques « SUR »*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Être partenaire des projets de tarification sociale de l'eau

Contexte

La loi du 15 avril 2013, qui prépare la transition vers un système énergétique sobre et porte diverses dispositions sur la tarification de l'eau, introduit pour les collectivités qui le souhaitent la possibilité d'une expérimentation « *en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau* », dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution. La liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à cette expérimentation fait l'objet d'une décision par décret.

Stratégie

Le 10^{ème} Programme prévoit la possibilité d'aider les études menées par les collectivités qui cherchent des solutions de mise en œuvre de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau, afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services. A l'issue de cette expérimentation, les solutions qui se seront révélées les plus pertinentes, cohérentes et efficaces pourront, le cas échéant, être généralisées à l'ensemble du territoire.

Participer à la coopération internationale

Contexte

Depuis 2006, l'Agence de l'eau participe à la mise en œuvre de la loi, dite « Oudin-Santini » de 2005, qui lui permet de consacrer jusqu'à 1 % de ses recettes à des actions de coopération internationale. A ce titre, les interventions de l'Agence de l'eau pour ces actions à caractère « humanitaire » sont montées en puissance pour atteindre près de 1 % en 2014.



Les aides de l'Agence de l'eau sont harmonisées entre les différentes agences de l'eau et cohérentes avec le cadre d'intervention sectoriel 2014-2018 défini par l'Agence Française de Développement (AFD).

Stratégie

Compte tenu des progrès immenses qui restent à accomplir dans certains pays (*Afrique du nord et subsaharienne, Océan Indien, Haïti, Madagascar, pays du Moyen-Orient ...*), la présence de l'Agence de l'eau reste indispensable sur les actions de coopération internationale, que ce soit pour la coopération institutionnelle ou les actions de solidarité.

Les actions de coopération institutionnelle visent à mettre en place ou à développer des instruments de coopération entre les organismes des différents pays en vue de réaliser des travaux, de partager des expériences, d'échanger sur des technologies...

Les actions de solidarité consistent à apporter un ensemble de moyens et/ou de connaissances et à les mettre en œuvre avec la participation active de la population concernée pour améliorer leur alimentation en eau, leur assainissement et leurs conditions d'hygiène.

Le « champ » d'action est limité aux pays bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement et classés par l'OCDE comme « pays les moins avancés » ou « pays et territoires à revenu intermédiaire ».



Dans le cas général, l'Agence de l'eau peut accorder des aides techniques ou financières, à hauteur de 50 % au maximum et dans la limite de 50 000 € pour des actions de solidarité.

Toutefois, l'intérêt et/ou l'importance d'un projet particulier pourront conduire à aider des projets de manière plus importante, notamment lorsque le projet est porté par une collectivité ou lorsqu'il se situe dans une zone où l'Agence de l'eau a mis en place une coopération institutionnelle avec un comité de bassin.



Enfin, afin de favoriser l'implication des collectivités du bassin Rhin-Meuse dans les projets, une participation financière de celles-ci sera demandée sur chaque projet pour lequel un financement est sollicité.

Résultats attendus

Les résultats attendus visent à contribuer à favoriser l'accès à l'eau potable, l'assainissement, et ainsi préserver la santé publique, à un coût abordable, pour les ménages, les écoles et les établissements de santé, et en favorisant la gestion locale des installations créées, dans le cadre plus global des nouveaux Objectifs du Développement Durable.

Ces initiatives, menées par des collectivités et/ou des ONG du bassin, en partenariat avec les autorités locales, doivent aussi permettre de promouvoir une gestion plus intégrée des ressources en eau, y compris pour les ressources partagées par plusieurs pays, de protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques, y compris les zones humides, les aquifères et les lacs.

Enjeu 8 : Anticiper les futurs enjeux « eau »



Les nouvelles substances rejetées dans l'eau, le changement climatique, les avancées technologiques sont des paramètres qui peuvent modifier les enjeux « eau » dans le futur, enjeux auxquels il est nécessaire de se préparer.

Surveiller la qualité des milieux aquatiques

Contexte

La connaissance de l'état des milieux superficiels et souterrains constitue un élément essentiel de la politique de l'eau. Elle vise à fournir les éléments pour identifier les enjeux, prioriser les actions mais également mesurer leur efficacité. Cette connaissance passe notamment par l'acquisition de données de terrain relatives à l'état des milieux naturels aquatiques.



Stratégie

Mis en place en 1971 et progressivement complété depuis, le dispositif de surveillance comporte aujourd'hui une partie correspondant aux obligations communautaires (*DCE, directive « Nitrates »*) et un ensemble de réseaux complémentaires propres au bassin. Ces derniers permettent d'affiner la connaissance à l'échelle du bassin, de poursuivre les longues chroniques de suivi et de répondre aux besoins harmonisés à l'international sur les bassins hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Comme il est impossible de surveiller tous les milieux et tous les paramètres, les stratégies de surveillance (*positionnement des sites, paramètres analysés, fréquences...*) sont adaptées aux différents objectifs poursuivis :

- représentation statistique globale de l'état général des eaux ;
- suivi ciblé sur les enjeux identifiés localement ;
- connaissance fine de certains types de pollution ;
- suivi à long ou très long terme, y compris sur des sites exempts de perturbation, notamment dans un contexte de changement climatique.



Les données collectées sont tenues à disposition du public via le site internet du Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (*SIERM*) et exploitées pour établir les bilans d'état des eaux (*cartes d'état des masses d'eau, analyse des tendances à moyen ou long terme*). Pour ce qui concerne la partie répondant aux obligations communautaires, elles sont rapportées au niveau national et européen, via l'ONEMA et le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Des partenaires extérieurs peuvent également contribuer à alimenter la connaissance de l'état des milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse, et à ce titre ils peuvent prétendre à être aidés :

Taux maximum d'aide	
Acquisition de données pour la mise en œuvre de réseaux de surveillance requis par la DCE	80 %
Autres projets d'acquisition et bancarisation de données brutes sur les milieux aquatiques par un tiers	50 %

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur (*mise à disposition des données environnementales au public dans un délai raisonnable*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Initier ou soutenir les études d'intérêt général

Contexte

Pour accroître l'efficacité des actions de reconquête et de protection du bon état des milieux aquatiques, l'enjeu est d'inciter la réalisation d'études d'intérêt « de bassin » en lien avec les thèmes prioritaires du Programme, puis d'encourager le soutien au transfert et à la valorisation des résultats issus des travaux de recherche vers les acteurs concernés, publics et privés.

Stratégie

A ce titre, les études d'intérêt général (*acquisition de connaissance, outil de gestion, recherche, développement...*) spécifiques au bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances d'intérêt général peuvent être initiées par l'Agence de l'eau ou être aidées si elles sont initiées par un tiers dans le cadre du 10^{ème} Programme à hauteur de 80 % au maximum.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur (*Études générales mise en œuvre chaque année*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Promouvoir le développement durable

Contexte

La prise en compte du développement durable dans un projet, c'est-à-dire de la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale d'un projet, est une préoccupation de plus en plus partagée.

La notion de développement durable a progressivement été introduite dans les modalités d'intervention de l'Agence de l'eau à l'occasion de la révision du 9^{ème} Programme par le biais d'incitations financières à l'attention des collectivités et des industriels engagés dans des démarches allant au-delà des « règles de l'art » (*réemploi des matériaux de remblais, mise en place de normes ISO...*).

Stratégie

Pour renforcer la prise en compte du développement durable dans les interventions de l'Agence de l'eau, cette notion s'est étendue au 10^{ème} Programme au fonctionnement de l'établissement (*Plan Administration Exemple, déploiement de formations...*) et a été intensifiée par l'introduction de nouvelles mesures incitant les maîtres d'ouvrage à s'inscrire dans des projets exemplaires (*recours aux études d'empreinte environnementales*).

▪ **Promouvoir le développement durable dans le fonctionnement de l'établissement**

Le Plan Administration Exemple (PAE) 2013-2018 engage l'Agence de l'eau dans une gestion plus durable des bâtiments (*consommation d'eau par agent, énergie consommée pour le chauffage...*), des déplacements moins polluants (*renouvellement du parc automobile avec des véhicules moins polluants, notamment électriques, développement de visioconférences*) et une organisation plus économe en ressources naturelles (*réduction de la consommation de papier*).

▪ **Promouvoir des projets exemplaires**

La notion du développement durable dans les projets soutenus par l'Agence de l'eau est principalement déclinée au 10^{ème} Programme par une aide supplémentaire attribuée à des projets mettant en œuvre des matériaux extraits sur place ou recyclés.

L'Agence de l'eau souhaite ainsi promouvoir, à bénéfice équivalent sur la ressource en eau, les projets mettant en œuvre les solutions les moins impactantes pour l'environnement dans son ensemble (*émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources...*) et pour les autres piliers du développement durable (*économique et social*) de manière plus générale.

Lorsque c'est pertinent, et quelle que soit l'ampleur du projet, l'Agence de l'eau peut aider les études nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation d'investissements visant l'atteinte d'objectifs mesurables renforçant la prise en compte du développement durable (*par ex. bilan carbone, diagnostic énergétique, étude d'empreinte environnementale ...*) réalisée par un maître d'ouvrage dans la phase de définition de son projet.



Ainsi, en matière d'investissements, tous les projets intégrant le développement durable au-delà du minimum attendu sont susceptibles de faire l'objet d'une « bonification » des aides, au cas par cas, de l'Agence de l'eau.

Enfin, le 10^{ème} Programme révisé propose de soutenir les expérimentations d'intégration de clauses sociales et environnementales dans certains marchés publics bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau.



Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, des indicateurs relatifs au fonctionnement de l'établissement (*émissions de CO₂ des bâtiments et liées aux déplacements professionnels*) sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Anticiper les effets du changement climatique

L'anticipation des effets du changement climatique est une déclinaison importante de la politique de développement durable introduite lors de la révision du 10^{ème} Programme en cohérence avec les dispositions du SDAGE mis à jour pour la période 2016-2021.

Les effets du changement climatique pouvant accroître l'évapotranspiration et modifier les régimes des précipitations et d'écoulement des eaux, de nouveaux risques en termes qualitatif ou quantitatif des milieux aquatiques sont donc à anticiper.

Contexte

L'adaptation au changement climatique est une nouveauté du SDAGE (2016-2021), déjà prévue dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) qui invite à renforcer « *l'intégration des enjeux du changement climatique [...] en particulier dans les prochains programmes d'intervention des agences de l'eau (2013-2018)* » (action n° 5).

Stratégie



Le 10^{ème} Programme prévoit la possibilité d'aider les études qui permettent de mieux mesurer l'impact du changement climatique : cartographie des zones à enjeux, modélisation des débits des cours d'eau (*étiage et crue*), projection de la hausse des températures (*impacts sur la qualité de l'eau, la biodiversité, l'aménagement du territoire*)...

Les données issues de ces études permettront alors de mieux connaître les effets attendus du changement climatique donc de mieux les anticiper.

Le 10^{ème} Programme prévoit également déjà des mesures qui contribueront à l'atténuation des effets du changement climatique, identifiées par un pictogramme dans ce document : *économies d'eau en corrélation avec l'action n° 3 du PNACC donc l'objectif est de réduire de 20 % les prélèvements à l'horizon 2020 (cf. enjeu n° 6) ; gestion des espèces invasives (cf. enjeu n° 4) ; soutien d'étiage...*

Ces mesures seront donc particulièrement importantes sur les zones déjà ciblées par le SDAGE (2016-2021).



Résultats attendus

L'objectif de la stratégie déployée est de mieux connaître les enjeux du changement climatique pour préparer le 11^{ème} Programme. En effet, le manque actuel d'outils permettant d'évaluer les effets potentiels du changement climatique ne permet pas d'être plus sélectif dans les interventions du 10^{ème} Programme.

Favoriser l'innovation

Contexte

L'innovation peut permettre de faire émerger des réponses adaptées à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux.

Cela est d'autant plus prégnant que certains nouveaux enjeux nécessitent d'adapter les méthodes et techniques actuelles (*trouver des réponses techniques plus pertinentes et moins coûteuses pour le traitement des eaux usées des petites collectivités, imaginer des outils plus performants et plus pérennes dans la lutte contre les pollutions agricoles*) ou de trouver et mettre en œuvre des procédés nouveaux (*pour lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ou pour traiter les « nouvelles » molécules détectées : perturbateurs endocriniens, par exemple*).

Or, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, comme d'autres agences de l'eau, a accompagné l'innovation de façon plutôt « timide » et prudente par le passé (*8 M€ au 9^{ème} Programme*), notamment en ne contribuant pas à la couverture du risque financier associé à la mise en œuvre de solutions techniquement novatrices, qui peuvent toujours s'avérer moins prometteuses qu'attendu, risque qui était donc laissé entièrement à la charge des maîtres d'ouvrage s'engageant dans cette voie. Cette posture a par conséquent pu être un frein au lancement de projets à forte dimension « recherche/développement » et à la mise en place de techniques innovantes.

Stratégie



Il est donc apparu opportun d'engager une réflexion, à l'échelle nationale, sur une plus grande implication des agences de l'eau et de l'ONEMA dans ce domaine, notamment via l'adoption dans les programmes d'intervention des agences de l'eau d'un dispositif coordonné d'aides aux démarches de progrès.

Tout projet innovant à caractère immédiat ou potentiel d'intérêt général pourra, sous certaines conditions, être aidé, le cas échéant à des taux bonifiés ou à des conditions d'aides particulières si cela s'avère indispensable à son émergence ou à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la révision du 10^{ème} Programme promeut dans ce domaine le recours aux appels à projets qui permettront de capitaliser le retour d'expériences sur des solutions innovantes d'innover et d'augmenter le savoir-faire.



Ces appels à projets pourront être initiés par l'Agence de l'eau ou être soutenus lorsqu'ils sont réalisés par un tiers, notamment sur des thématiques-phares du 10^{ème} Programme ou celles qui ont besoin d'être dynamisées par de nouvelles actions (*gestion quantitative de la ressource en eau...*).

Résultats attendus

L'objectif serait de lancer au minimum un à deux appels à projets par année (*cette formulation étant ici destinée à traduire une volonté de « dynamique soutenue », dans son principe, et non un objectif purement quantitatif qui, en lui-même, n'est pas signifiant, la finalité étant bien évidemment de promouvoir l'émergence de solutions novatrices...*).

Enjeu 9 : Garantir le bon fonctionnement de l'Agence de l'eau



Maîtriser les dépenses de fonctionnement

Contexte

La maîtrise des dépenses de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la réduction des dépenses publiques courantes conformément aux orientations données pour les politiques publiques et aux instructions du Gouvernement aux administrations et établissements publics de l'État.

Stratégie

La réduction des dépenses de fonctionnement a été opérée dès 2009 à l'Agence de l'eau. Pour mémoire, ces dépenses, qui étaient de 3,46 M€ en 2009, se sont établies en 2014 à 2,48 M€. La réduction qui est demandé à nouveau porte sur les exercices 2015, 2016 et 2017. En 2017, le plafond d'autorisation des dépenses de fonctionnement devrait s'établir à 2,43 M€, soit une réduction de près de 30 % de nos dépenses de fonctionnement en 8 ans.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, l'Agence de l'eau se doit d'arbitrer au mieux entre les secteurs identifiés comme prioritaires et les secteurs pour lesquels des marges de manœuvre existent encore.

Les dépenses liées aux bâtiments sont aussi une des préoccupations, et les investissements que l'Agence de l'eau a d'ores et déjà mis en œuvre, ainsi que ceux qu'elle compte déployer dans le cadre de la rénovation de ses locaux, visent à diminuer fortement les consommations de fluides, et donc le budget y afférent.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, un indicateur (*Évolution des dépenses de fonctionnement*) est suivi dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance.

Mener une politique des ressources humaines responsable

Contexte

La réduction des effectifs au sein des administrations et établissements publics de l'État est un objectif gouvernemental transversal, qui concerne également l'Agence de l'eau.

Parallèlement, l'Agence de l'eau se doit néanmoins de maintenir la qualité et l'efficacité de son action, vis-à-vis de ses partenaires, mais aussi vis-à-vis du milieu dont elle doit assurer la restauration et la préservation.

Pour ce faire, une réorganisation des services a eu lieu en 2015, permettant à l'Agence de l'eau d'être plus « résiliente » et donc plus apte à s'adapter aux évolutions d'objectifs, voire de métiers.

Stratégie

L'approche territoriale des interventions développée par l'Agence de l'eau, et confortée au cours de la première partie du 10^{ème} Programme, se traduit par une présence active auprès des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux, adaptée à l'importance des enjeux des territoires.

Sur le plan des outils, l'Agence de l'eau devra se doter de fiches techniques, d'indicateurs de performance, de matériels technologiques adaptés afin de fournir au plus juste et dans les meilleurs délais une réponse aux maîtres d'ouvrages concernés.

La présence territoriale est renforcée sur les secteurs à enjeux, identifiés comme prioritaires au sein du programme de mesures. Une formation à l'approche territoriale d'une part, et à l'approche globale, d'autre part, est prévue au cours des années 2015-2016. Les enjeux qui sont au cœur des préoccupations visent à développer la mobilité, connaître, actualiser et anticiper les compétences utiles pour l'établissement, gérer les talents, recréer du lien et donner du sens à l'action de l'Agence de l'eau.

▪ **Développer la mobilité**

La mobilité des agents, l'un des enjeux du nouveau statut, demeure en deçà des ambitions affichées, notamment pour la mobilité externe, qui manque cruellement d'outils pour être encouragée. En l'espèce, les succès réels obtenus en la matière sont davantage le fruit d'un volontarisme et d'un accompagnement au cas par cas que d'une démarche systématique.

En revanche, l'objectif est très différent en ce qui concerne la mobilité interne. Rendue obligatoire par le nouveau statut pour changer de catégorie, les réductions d'emplois, effectives depuis 2007, ont rendu indispensables sa promotion et son encouragement, quel que soit son impact catégoriel.

La poursuite prévisible des réductions d'emplois au cours du 10^{ème} Programme font de la mobilité interne, et de la gestion des compétences qui doit la soutenir, un enjeu majeur pour la gestion des ressources humaines de l'Agence : affecter ses ressources là où ses priorités et ses besoins le nécessitent dans un cadre contraint en proposant aux agents l'accompagnement et les outils pour y parvenir.

▪ **Connaître, actualiser et anticiper les compétences utiles pour l'Agence**

La gestion des compétences et des savoir-faire fait l'objet d'une attention soutenue. Elle constitue un des axes stratégiques du projet d'établissement. Adossée à une cartographie des emplois régulièrement actualisée et à une gestion précise du plafond d'emplois, elle permet d'identifier les compétences présentes ou manquantes au sein de l'établissement et de les adapter aux besoins et de bâtir ainsi un référentiel cible de compétences, véritable socle d'un futur schéma stratégique des ressources humaines.

Elle permet par ailleurs d'identifier plus aisément des passerelles de mobilité et, en intégrant les souhaits de mobilité au sein d'entretiens de mobilité/carrière structurés, de favoriser le développement d'une politique de mobilité plus ambitieuse à l'Agence.

▪ **Gérer les talents, recréer du lien et donner du sens**

Des effectifs qui diminuent et une forte fidélité du personnel à l'établissement se traduisent par une ancienneté en augmentation, et potentiellement au moins, moins de créativité, d'innovation.

« Gérer les talents » signifie non seulement développer une gestion adaptée aux différents profils mais aussi attirer, recruter, affecter les personnes en fonction des besoins de l'Agence et, si possible, des aspirations des collaborateurs en accompagnant et orientant leurs souhaits d'évolution professionnelle dans le champ de contraintes permis par le statut.

« Gérer les talents » signifie également proposer une politique de formation permettant de disposer du personnel compétent au regard des besoins de l'Agence, et disposer des outils pour assurer une gestion efficace des ressources humaines. C'est aussi mettre en place une organisation « apprenante », ce qui signifie qu'à différents niveaux de l'Agence les acteurs concernés sont invités à observer ensemble leur propre fonctionnement, à en tirer les enseignements qui permettent de progresser, à réfléchir en commun à des solutions, à développer des idées nouvelles, enfin à tester leur validité par des expérimentations avant une mise en œuvre généralisée.

« Gérer les talents » signifie enfin mettre en œuvre une politique d'évaluation permettant d'apprécier, la valeur professionnelle des agents à l'occasion d'entretiens professionnels annuels renouvelés.

Résultats attendus

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, deux indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance : l'évolution des effectifs bien évidemment, mais aussi le taux de mobilité.

Valoriser les dépenses d'investissements

Contexte

L'Agence de l'eau s'inscrit, dès le début de son 10^{ème} Programme, dans une démarche de mutualisation de ses équipements, mais aussi de travail durable pour ses équipes sur le terrain et au siège de l'Agence.



Dans un premier temps, elle a engagé un programme de travaux d'entretien réduisant les consommations de fluides de ses bâtiments, donc les rejets de CO₂ dans l'atmosphère.

Cette démarche s'est également traduite par :

- une amélioration du contrat d'entretien des équipements de chauffage et de climatisation, avec une clause d'intéressement aux économies d'énergies pour l'organisme titulaire ;
- une politique de gestion et d'achat durable de son parc de véhicules. Un nombre décroissant de véhicules, toujours plus écologiques (*véhicules électriques, véhicule hybride...*) renouvelle ainsi le parc automobile de l'Agence de l'eau.

Stratégie

L'aménagement du 2^{ème} étage du bâtiment « Longeau » en vue de valoriser au mieux l'ensemble du patrimoine immobilier de l'Agence et répondre aux exigences posées par le schéma pluriannuel de stratégie immobilière, est prévu depuis le démarrage du 10^{ème} Programme.

A ce stade, et au regard de l'évolution des effectifs, une étude est engagée pour libérer des espaces au sein des bâtiments de l'Agence de l'eau en vue d'accueillir les services des délégations interrégionales de l'ONEMA et de l'ONCFS.



Outre la stratégie immobilière, cette opération s'accompagne également d'une volonté de modifier les modes de travail en retravaillant l'allocation de l'espace autour des besoins des agents. L'objectif recherché est d'inventer le lieu où l'on souhaite travailler parce qu'on a le choix, et donc de démocratiser l'espace, afin que tout le monde puisse travailler partout. Les espaces revus devront prévoir à la fois des lieux de concentration, de collaboration, d'apprentissage, d'échanges informels..., afin de pouvoir tout à la fois abolir les distances et favoriser les échanges et préserver l'intimité des agents.

Résultats attendus

L'Agence de l'eau, de par son statut d'établissement public du ministère en charge du développement durable, doit être exemplaire et démontrer sa capacité à s'adapter aux nouveaux défis et à innover.

Enjeu 10 : Assurer l'équilibre financier du 10^{ème} Programme



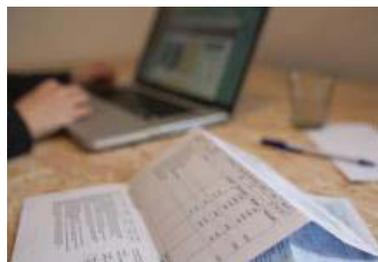
Rééquilibrer la répartition du produit des redevances entre contributeurs

Contexte

Les redevances perçues sur les usages de l'eau constituent l'essentiel des recettes permettant de financer les aides attribuées. Les bases sur lesquelles ces redevances sont établies (*assiettes de redevances*) sont fixées par la loi « en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement ». Des textes réglementaires de portée nationale définissent les modalités de calcul des assiettes et de perception des sommes dues. Les taux de redevances sont déterminés par les instances de bassin dans la limite du plafond fixé par la loi, à l'exception de la redevance pour pollution diffuse et celle pour pollution des élevages, dont les taux sont fixés nationalement.

La Loi de Finances Initiale (LFI) de 2012 impose un plafonnement des recettes des 10^{èmes} Programmes des 6 agences de l'eau fixé à 13,8 milliards d'euros pour la période 2013-2018. Ce plafonnement implique le principe de reversement au budget général de l'État, en fin de période (2018), du « trop perçu » éventuel cumulé par rapport au plafond global.

Stratégie



Les taux définis à l'occasion de l'adoption du 10^{ème} Programme, fin 2012, respectent bien évidemment les orientations fixées par la « LFI » de 2012, notamment en adaptant les taux aux évolutions légales de plafonds introduites par ce texte.

En outre, dans un souci de promouvoir une mise en œuvre plus rigoureuse du principe « pollueur-payeur », le choix a été fait dans le cadre du dispositif des redevances du 10^{ème} Programme de viser un rééquilibrage, par rapport au 9^{ème} Programme, des parts du produit des redevances entre les contributeurs par grandes catégories d'usagers : « domestiques », « industriels » et « agricoles ».

D'une façon générale, et à l'exception des ajustements précisés ci-après, cette stratégie est confirmée dans le cadre de la révision du 10^{ème} Programme, et les taux et le dispositif de modulation géographique retenus au stade de l'adoption du programme initial, y compris le choix d'une convergence progressive des taux des 3 zones de modulation géographique en vigueur antérieurement vers un taux unique, sont maintenus (*cf. délibération n° 2012-19 du Conseil d'administration du 12 octobre 2012*).

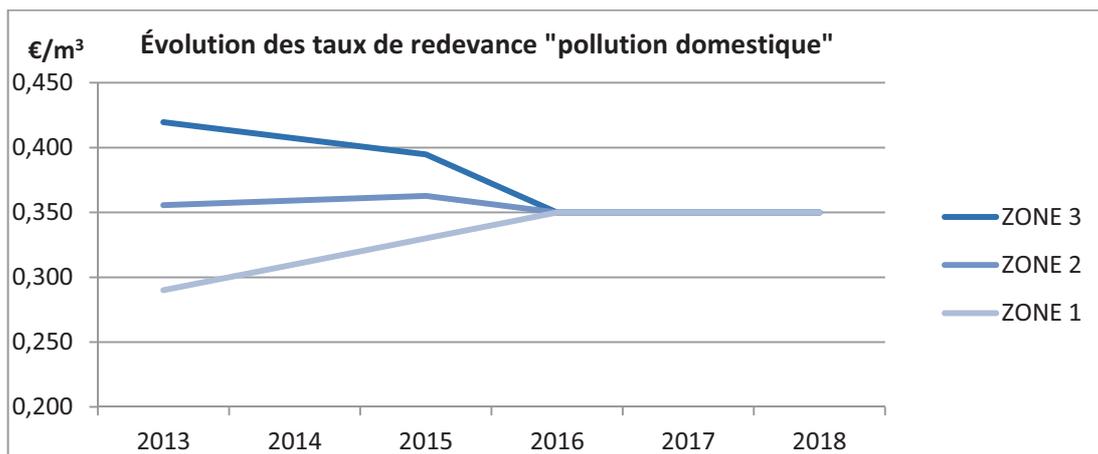
▪ Les redevances de pollution domestique

Depuis le démarrage du 10^{ème} Programme, les assiettes de redevances « domestiques et assimilés » se situent sensiblement au-delà des estimations faites en 2012, la diminution des volumes d'eau distribués n'étant pas aussi marquée qu'il était prévu. Cela ne permet pas de respecter l'objectif du rééquilibrage souhaité des contributions de redevances par grandes catégories d'usagers. C'est pourquoi, pour retrouver l'ambition initiale du 10^{ème} Programme, l'évolution des taux de redevance de pollution domestique est ajustée doublement :



- l'harmonisation géographique des taux, initialement prévue en 2017, est avancée à 2016 ;
- le niveau objectif de convergence est ramené de 0,37 à 0,35 €/m³ (réduction de 2 centimes d'euros/m³), soit 70 % du taux plafond légal.

Taux des redevances de pollution domestique	Taux 2015	Taux 2016 initial	Taux 2016 révisé	Taux 2017 initial	Taux 2017 révisé	Taux 2018 initial	Taux 2018 révisé
Pression forte (€/m ³)	0,395	0,382	0,350	0,370	0,350	0,370	0,350
Pression importante (€/m ³)	0,363	0,366	0,350	0,370	0,350	0,370	0,350
Pression faible (€/m ³)	0,330	0,350	0,350	0,370	0,350	0,370	0,350



▪ **Les redevances de pollution non domestique**

La LFI 2012 introduit un nouvel élément constitutif de la pollution : la redevance « Substances Dangereuses pour l'Environnement » (SDE). L'instauration de ce paramètre, qui intègre 16 molécules organiques, complète le dispositif des redevances sur le volet de la pollution toxique. Le paramètre est la somme agglomérée des flux annuels de rejet de ces molécules, modulés par des coefficients de pondération proportionnels à leur toxicité. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Son taux plafond légal est de 10,00 €/kg/an pour les rejets en eaux superficielles et de 16,60 €/kg/an pour les rejets dans les eaux souterraines.

Dans la même logique que celle retenue pour les taux de redevances de pollutions toxiques, le taux du paramètre « SDE » pour les rejets en eaux souterraines est fixé au taux plafond légal, compte tenu de l'enjeu sanitaire stratégique de cette ressource, et pour les rejets en eaux superficielles il est établi sur la base d'une évolution progressive dans le souci d'arriver par étapes à un taux incitatif, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances des rejets.



Taux des redevances « SDE »	Taux 2016	Taux 2017	Taux 2018
Pour les rejets en eaux souterraines (€/kg/an)	16,60	16,60	16,60
Pour les rejets en eaux superficielles (€/kg/an)	4,00	5,00	6,00

On rappellera pour mémoire que, pour les paramètres MI, Métox et AOX, le dispositif du 10^{ème} Programme prévoit également une évolution progressive jusqu'à atteindre en 2017 les deux tiers des taux plafonds fixés par la loi.

▪ **Les redevances de modernisation des réseaux de collecte (MRC)**

Le taux de la redevance de modernisation des réseaux de collecte domestique avait été initialement fixé dans le 10^{ème} Programme dans la continuité du taux appliqué au 9^{ème} Programme (0,274 €/m³).



Comme pour la redevance de pollution domestique, et pour atténuer l'évolution des assiettes constatées en début de 10^{ème} Programme, ce taux de la redevance de modernisation des réseaux de collecte domestique est diminué d'environ 4 cts/m³, et est fixé à 0,233 €/m³ dès 2016. Pour rappel, le taux plafond légal est de 0,30 €/m³.

Cette réduction permet d'uniformiser en 2017 le taux de modernisation des réseaux de collecte quels que soit les usages, domestiques ou non, puisque dans un souci de rééquilibrer les contributeurs de redevances par catégories d'usagers, le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique est augmenté progressivement tout au long du 10^{ème} Programme pour atteindre également un taux de 0,233 €/m³ en 2017.

Cette évolution suit ainsi celle de la loi, qui aligne la valeur plafond légale du taux des redevances de modernisation des réseaux de collecte non domestiques (0,30 €/m³) sur celle en vigueur pour la redevance de modernisation des réseaux de collecte domestique.

Taux des redevances de modernisation des réseaux de collecte	Taux 2015	Taux 2016 initial	Taux 2016 révisé	Taux 2017 initial	Taux 2017 révisé	Taux 2018 initial	Taux 2018 révisé
Domestique (€/m ³)	0,274	0,274	0,233	0,274	0,233	0,274	0,233
Non domestique (€/m ³)	0,195	0,214	0,214	0,233	0,233	0,233	0,233

▪ Les redevances de prélèvement

Les taux adoptés initialement au 10^{ème} Programme ne sont pas modifiés.

Principe de sélectivité des redevances

Priorisation : Les secteurs prioritaires sont ceux situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE)

Par ailleurs, le doublement du taux de la redevance de prélèvement pour usage d'AEP, introduit par la loi « Grenelle », est entré en vigueur pour inciter à une meilleure gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (*descriptif détaillé des réseaux, bon rendement des réseaux d'AEP...*).

Résultats attendus

Le volume des recettes « agrégés » des redevances du 10^{ème} Programme, par grande catégorie d'usagers, qui découlent de l'application de ces taux est présenté en *annexe 1*. **Le volume des recettes de redevances total du 10^{ème} Programme révisé s'élève ainsi à 1 031 M€.**

L'évolution des taux proposés vise à permettre de rééquilibrer la part des contributeurs de redevances de la façon suivante :

	Référence 2012 (fin 9 ^{ème} Prog.)	Cible 10 ^{ème} Prog. initial	Prévision actualisée 10 ^{ème} Prog. avant révision	Maquette 10 ^{ème} Prog. révisée (*)
« Abonnés » (domestiques et assimilés)	86,4 %	84,3 %	85,2 %	84,1 %
Industrie	12,1 %	14,1 %	12,3 %	12,5 %
Agriculture	1,0 %	1,1 %	2,0 %	3,0 %
Autres redevables	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,4 %

(*) répartition incluant, pour ce qui concerne les redevances de pollutions diffuses (*phytosanitaires*), la contribution au volet national du programme « Écophyto », versée à l'ONEMA qui gère ce volet.

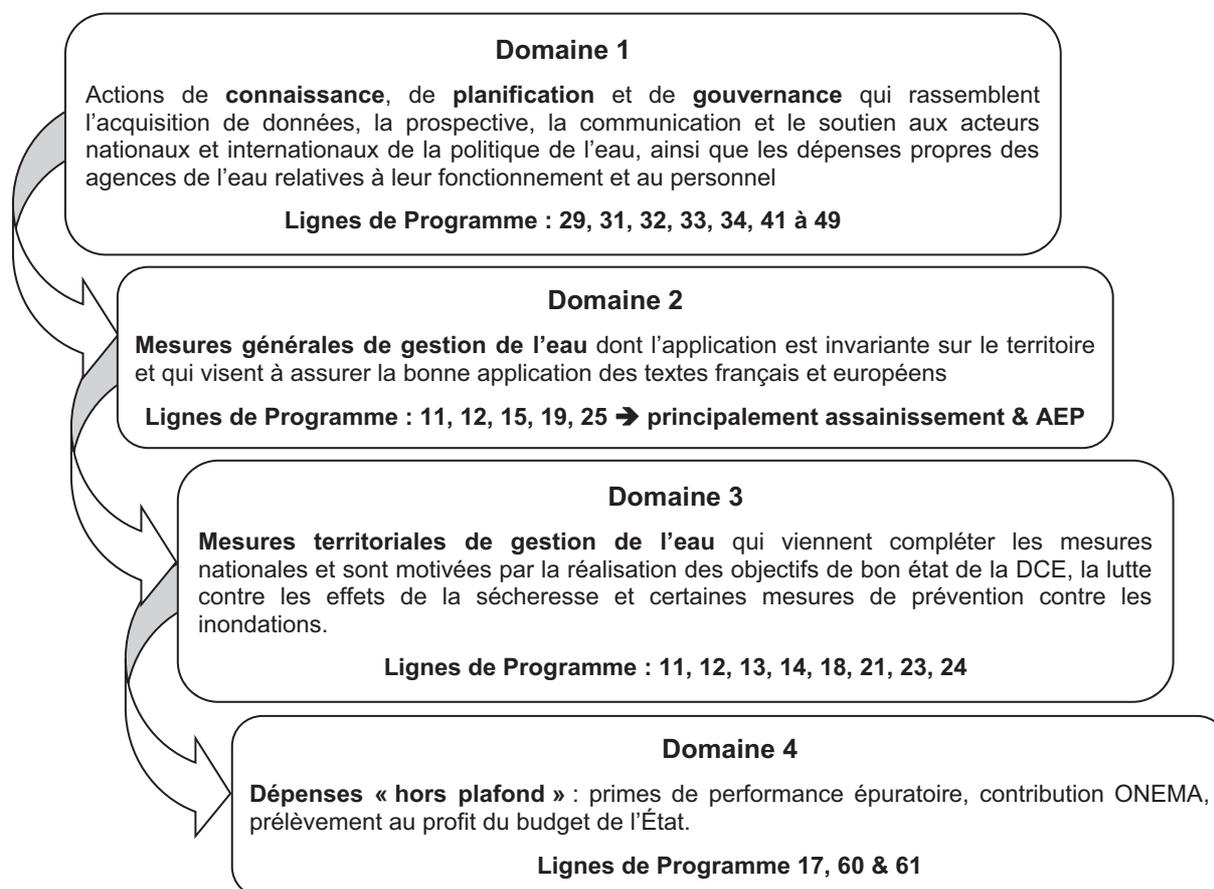
Par ailleurs, dans les suites, notamment, des recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de son contrôle de gestion, mais aussi pour garantir une application rigoureuse et équitable des redevances, une démarche de progrès est engagée pour améliorer le dispositif de contrôles en matière de redevances (*comme en matière d'aides, au demeurant*). Dans cet objectif, l'organisation interne de l'Agence de l'eau a été adaptée et les procédures modernisées.

Pour mesurer la stratégie mise en place dans ce domaine, deux indicateurs sont suivis dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance : le suivi annuel du pourcentage de redevances (*en montant*) et du pourcentage de redevables (*en nombre*) faisant l'objet d'un contrôle.

Intégrer les encadrements réglementaires

Contexte

Pour les aides, les grands domaines d'intervention du 10^{ème} Programme sont définis dans la nomenclature des dépenses par objectif de la politique de l'eau :



Les dépenses éventuellement non réalisées du domaine 1 peuvent être redéployées vers les domaines 2 ou 3, celles du domaine 2 vers le domaine 3, mais l'inverse n'est pas autorisé. Ce dispositif de « fongibilité asymétrique » vise à « réserver » l'attribution d'aides aux actions prioritaires.

L'article 32 de la loi de finances pour 2015 implique un prélèvement annuel de 175 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, pour les années 2015 à 2017.



La loi de finances pour 2012 (*art. 124*), complétée par les arrêtés du 31 janvier 2013 et du 18 mai 2015, implique par ailleurs que la contribution des agences de l'eau à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est fixée à 150 M€/an au maximum sur la période 2016-2018 (*réel : 145 M€ en 2013, 130,5 M€ en 2014 et 137 M€ en 2015*).

Stratégie

L'impact du prélèvement triennal au profit du budget de l'État implique une réduction des aides à venir pour que le programme reste financièrement soutenable (*fonds de roulement positif*), compte tenu de la stratégie adoptée en matière de redevances évitant que l'effort de maîtrise des dépenses publiques qui sous-tend ce prélèvement ne soit « supporté » in fine par une fiscalité accrue.

Il a ainsi été retenu le principe que l'effort de réduction devait être porté préférentiellement, même si non exclusivement, sur les aides aux investissements du domaine 2 (*assainissement & eau potable*). L'ampleur « nette » de cet effort de réduction sur les autorisations d'engagement est évalué à 10 M€/an environ pour les 3 dernières années du programme.

La contribution à l'ONEMA de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est de 9 M€/an environ, hors contribution spécifique attribuée également à l'ONEMA non pas pour alimenter son budget « régulier » mais pour soutenir la mise en œuvre au plan national du plan « Écophyto ».

Résultats attendus

Ces encadrements, associés à l'évaluation du montant des travaux à financer selon les principes qui figurent dans le présent document, conduisent ainsi à :

- un volume d'**autorizations d'engagement** ramené de 1 111 M€ à **1 089 M€ pour l'ensemble des engagements des domaines 1, 2 et 3 et ceux correspondant aux primes de résultats** (i.e. hors contributions versées à l'ONEMA et prélèvement au profit du budget de l'État – cf. annexe 1) ;
- un volume de **crédits de paiement** ramené de 1 050 M€ à **1 009 M€ pour l'ensemble des engagements des domaines 1, 2 et 3 et ceux correspondant aux primes de résultats** (i.e. hors contributions versées à l'ONEMA et prélèvement au profit du budget de l'État – cf. annexe 1), sachant que ce volume est par ailleurs en, augmentation nette de plus de 65 M€ au titre des paiements « hors domaine » (évolution dont la quasi-totalité est liée à l'impact du prélèvement au profit du budget de l'État pour les années 2014 à 2017).

Équilibrer le Programme

Contexte

Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau est construit sur une base pluriannuelle, en recettes (*produit des redevances et retours de prêts et avances sans intérêt*) comme en dépenses (*versement des aides, dépenses courantes et autres dépenses de « fonctionnement » au sens large*).

Les recettes du 10^{ème} Programme révisé seront impactées par la diminution relative du produit des redevances sur les deux dernières années du Programme. Par ailleurs le dispositif des avances remboursables est, depuis le démarrage du 10^{ème} Programme, peu utilisé tant par les collectivités, qui disposent pour certaines d'entre elles de prêts proposés notamment par la Caisse des Dépôts et Consignations, que par les industriels, compte tenu de la baisse des taux de financement sur le marché bancaire et de la garantie bancaire qu'ils doivent apporter pour les sommes « prêtées ».

Près de 80 % des dépenses du 10^{ème} Programme sont liées au versement des aides aux maîtres d'ouvrage, les 20 % restants étant constitués de la masse salariale, des dépenses de fonctionnement au sens large et autres dépenses courantes (*y compris dépenses d'études et actions de connaissance et de communication à maîtrise d'ouvrage Agence*), de la contribution à l'ONEMA et du prélèvement au profit du budget de l'État.

Cette construction du programme signifie ainsi que, structurellement, 80 % des dépenses reposent en réalité sur un facteur non directement maîtrisable par l'Agence de l'eau, lié au « rythme » de la réalisation effective des projets par les maîtres d'ouvrages aidés et des demandes de paiement d'aides correspondantes. Il convient donc que l'Agence dispose d'un « volant » permanent suffisant de trésorerie pour assurer l'adéquation entre l'échéancier, non linéaire au fil de l'année et du déroulement du programme, d'encaissement des recettes et celui des paiements.

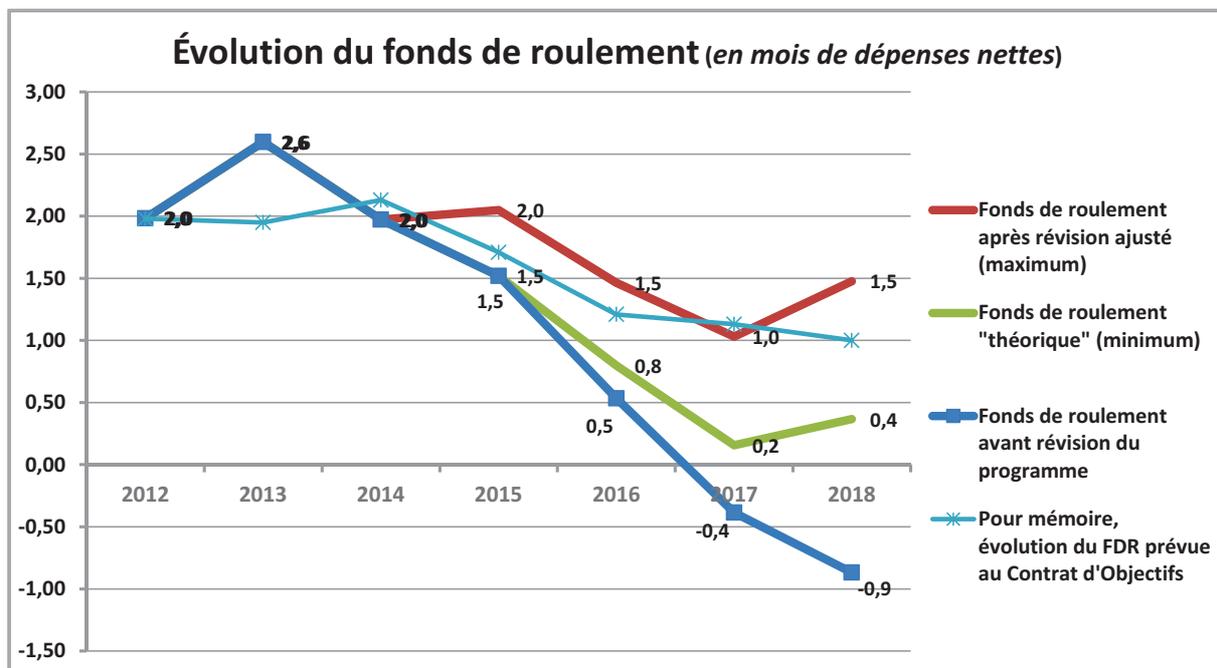
Stratégie

La politique en terme d'avances remboursables est assouplie, dans le cadre de la révision du programme, en particulier à l'intention des collectivités bénéficiant d'aides au-delà de 1 M€, pour lesquelles des modalités de remboursement de l'avance remboursable adaptées, notamment au plan de la durée, pourront être proposées.

Ce dispositif vise ainsi à la fois à proposer des modalités d'aides plus incitatives, mieux adaptées aux besoins des bénéficiaires, permettant d'accélérer la réalisation effective des projets structurants et prioritaires, mais aussi de permettre de créer de façon anticipée les bases d'une accentuation future des recettes (*retours différés des remboursements d'avances sans intérêt*) qui contribuera à faciliter l'équilibre ultérieur des programmes dans un contexte de diminution attendue du produit des redevances liée aux choix faits en matière d'évolution des taux.

C'est sur ces bases qu'est bâti l'équilibre financier du programme, au sein duquel le fonds de roulement joue le rôle « d'amortisseur » qu'il convient de s'efforcer à maintenir autour de 1 mois de dépenses nettes (*pour mémoire, 1 mois de dépenses nettes = environ 15 M€*).

Résultats



Annexes

- 1. Tableaux des recettes, autorisations d'engagement, crédits de paiement et équilibre financier résultant du 10^{ème} Programme révisé**
- 2. Liste des substances toxiques**
- 3. Secteurs prioritaires de lutte contre la pollution toxique**
- 4. Carte des captages dégradés (*extrait SDAGE 2016-2021*)**
- 5. Carte des zones d'interventions contre les pollutions diffuses d'origine agricole**
- 6. Carte des secteurs dégradés par les rejets d'eaux usées domestiques en temps sec**
- 7. Carte des secteurs dégradés par les rejets d'eaux usées par temps de pluie**
- 8. Priorisation de la protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)**
- 9. Liste des collectivités sujettes à pénuries d'eau**

Annexe n° 1

**Tableaux des recettes, autorisations d'engagement,
crédits de paiement et équilibre financier
résultant du 10^{ème} Programme révisé**

Maquette financière du 10^{ème} Programme révisé – Recettes

RECETTES		CF 2013	CF 2014	BR2 2015	2016	2017	2018	Cumul 10ème Programme révisé	Cumul 10ème Programme initial (p.m.)
REDEVANCES DE POLLUTION									
1. Pollution domestique		84 363 771	78 514 311	80 825 000	77 115 000	74 220 000	73 970 000	469 008 082	447 350 000
2. Pollution industrielle		7 988 968	8 544 858	8 390 000	8 050 000	8 130 000	8 130 000	49 233 826	61 010 000
3. Pollution des élevages		46 125	60 222	50 000	50 000	50 000	50 000	306 347	300 000
4. Pollution diffuse		4 534 710	4 303 046	4 300 000	5 080 000	5 080 000	5 080 000	28 377 756	8 400 000
TOTAL REDEVANCES DE POLLUTION		96 933 574	91 422 437	93 565 000	90 295 000	87 480 000	87 230 000	546 926 011	517 060 000
REDEVANCES DE COLLECTE									
1. Collecte domestique		52 572 317	50 872 163	53 615 000	49 280 000	45 910 000	45 580 000	297 829 480	297 310 000
2. Collecte industrielle		1 483 204	1 762 636	1 790 000	2 155 000	2 290 000	2 420 000	11 900 840	13 870 000
TOTAL REDEVANCES DE COLLECTE		54 055 521	52 634 799	55 405 000	51 435 000	48 200 000	48 000 000	309 730 320	311 180 000
REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT									
1. Prélèvement des collectivités		16 584 087	16 849 582	16 620 000	16 970 000	16 720 000	16 560 000	100 303 669	99 060 000
2. Prélèvement des industries		10 145 943	10 296 343	10 750 000	11 485 000	12 120 000	12 590 000	67 387 286	66 510 000
3. Prélèvement des irrigants		132 698	454 746	430 000	461 000	460 000	460 000	2 398 444	2 320 000
TOTAL REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT		26 862 728	27 600 671	27 800 000	28 916 000	29 300 000	29 610 000	170 089 399	167 890 000
REDEVANCES PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE									
1. Protection milieu aquatique		736 025	696 586	740 000	700 000	700 000	700 000	4 274 611	4 800 000
2. Stockage et obstacle		2 817	939	0	0	0	0	3 756	0
TOTAL REDEVANCES PROTECTION MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE		738 842	699 525	740 000	700 000	700 000	700 000	4 278 367	4 800 000
TOTAL REDEVANCES		178 590 665	172 357 432	177 510 000	171 346 000	165 680 000	165 540 000	1 031 024 097	1 000 930 000
AUTRES RECETTES									
1. Remboursement des prêts		13 028 320	11 765 019	10 347 390	9 233 600	9 200 000	9 200 000	62 774 329	77 390 000
2. Autres recettes		1 205 578	1 296 176	594 000	1 049 200	1 144 000	1 144 000	6 432 954	6 760 000
3. Emprunt		0	0	0	0	0	0	0	0
55. Transformation de prêts en subvention		505 113	0	0	0	0	0	505 113	0
TOTAL AUTRES RECETTES		14 739 010	13 061 196	10 941 390	10 282 800	10 344 000	10 344 000	69 712 396	84 150 000
TOTAL GÉNÉRAL		193 329 676	185 418 627	188 451 390	181 628 800	176 024 000	175 884 000	1 100 736 493	1 085 080 000

Maquette financière du 10^{ème} Programme révisé – Autorisations d'engagement

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS

	CF 2013	CF 2014	BR2 2015	2016	2017	2018	Cumul 10ème Programme révisé	Cumul 10ème Programme initial (p.m.)
1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION								
11. Stations d'épuration des collectivités	22 103 406	13 864 994	19 800 000	18 800 000	18 800 000	18 800 000	112 168 401	118 800 000
12. Réseaux d'assainissement des collectivités	43 863 588	32 864 472	27 841 000	31 900 000	31 500 000	29 500 000	197 269 060	247 400 000
13. Lutte contre la pollution industrielle	13 882 714	24 296 369	10 314 737	14 000 000	14 000 000	14 000 000	90 493 820	84 000 000
14. Aides à l'élimination des déchets	1 137 692	555 147	1 200 000	2 300 000	2 300 000	2 400 000	9 892 839	13 000 000
15. Assistance technique à la dépollution	2 908 942	3 235 813	3 489 344	3 188 000	3 187 000	3 187 000	19 196 099	20 000 000
17. Aide à la performance épuratoire	20 999 935	18 266 500	19 343 565	18 800 000	18 800 000	19 000 000	115 200 000	113 000 000
18. Agriculture	16 432 847	15 575 782	16 764 468	16 300 000	17 300 000	18 800 000	101 173 097	90 000 000
19. Divers pollution	599 380	2 152 000	620	200 000	700 000	200 000	3 852 000	2 750 000
TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION	121 728 505	110 801 077	98 753 734	105 488 000	106 587 000	105 887 000	649 245 316	689 550 000
2. GESTION DES MILIEUX								
21. Gestion quantitative de la ressource	1 706 192	3 656 641	4 014 994	3 750 000	3 750 000	3 750 000	20 626 827	22 500 000
23. Protection de la ressource	1 995 289	1 739 361	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000	16 134 650	18 500 000
24. Restauration et gestion des milieux aquatiques	13 825 927	14 796 824	29 555 140	20 000 000	22 000 000	27 000 000	127 177 891	115 000 000
25. Eau potable	7 287 051	14 424 549	29 418 251	10 000 000	10 000 000	9 000 000	80 129 852	71 000 000
29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins	446 820	455 150	538 030	480 000	480 000	480 000	2 880 000	2 880 000
TOTAL GESTION DES MILIEUX	25 261 279	35 071 524	66 626 415	37 330 000	39 330 000	43 330 000	246 949 219	229 880 000
3. CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES								
31. Études générales	1 186 425	1 521 731	2 065 444	2 327 000	1 900 000	2 000 000	11 000 600	9 190 000
32. Connaissances environnementales	6 897 379	12 764 935	5 670 956	2 363 000	8 550 000	5 750 300	41 996 570	32 860 000
33. Action internationale	1 282 420	1 515 698	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	9 198 118	9 280 000
34. Information, communication, éducation à l'environnement	3 252 642	906 596	1 178 762	3 496 000	1 014 000	822 000	10 670 000	10 760 000
TOTAL CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES	12 618 866	16 708 960	10 515 162	9 786 000	13 064 000	10 172 300	72 865 288	62 090 000
4. DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES								
41. Dépenses de fonctionnement	3 268 355	3 341 757	3 906 130	3 513 000	2 960 000	2 960 000	19 949 242	18 450 000
42. Immobilisations	405 272	1 314 885	3 159 844	4 152 000	1 320 000	1 237 000	11 589 000	9 340 000
43. Dépenses de personnel	14 302 770	13 568 797	13 508 800	13 908 000	13 770 000	13 650 000	82 708 367	89 910 000
44. Charges de régularisation	574 356	615 037	1 000 000	950 000	950 000	950 000	5 039 393	11 700 000
55. Transformations des prêts en subvention	505 113	633 467	0	0	0	0	1 138 580	0
TOTAL DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES	19 055 865	19 473 943	21 574 773	22 523 000	19 000 000	18 797 000	120 424 582	129 400 000
5. FONDS DE CONCOURS								
60. Fonds de concours (contribution à l'ONEMA) + part RPD	10 412 900	9 297 400	9 892 600	10 670 000	10 670 000	10 670 000	61 612 900	54 000 000
61. Prélèvement exceptionnel au profit du budget de l'État	0	16 468 637	14 100 000	14 100 000	14 100 000	0	58 768 637	0
TOTAL FONDS DE CONCOURS	10 412 900	25 766 037	23 992 600	24 770 000	24 770 000	10 670 000	120 381 537	54 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	189 077 415	207 821 541	221 462 685	199 897 000	202 751 000	188 856 300	1 209 865 941	1 164 920 000

Maquette financière du 10^{ème} Programme révisé – Crédits de paiement

CRÉDITS DE PAIEMENTS

	CF 2013	CF 2014	BR2 2015	2016	2017	2018	Cumul 10ème Programme révisé	Cumul 10ème Programme initial (p.m.)
1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION								
11. Stations d'épuration des collectivités	16 423 606	21 861 250	22 678 000	17 795 000	18 010 000	17 745 000	114 512 856	102 540 000
12. Réseaux d'assainissement des collectivités	47 067 653	41 002 561	40 624 600	32 635 000	30 315 000	29 040 000	220 684 814	268 390 000
13. Lutte contre la pollution industrielle	19 575 732	18 320 427	8 859 530	11 533 000	12 783 860	11 941 860	83 014 409	84 980 000
14. Aides à l'élimination des déchets	1 617 352	714 590	1 685 900	1 830 000	2 085 000	2 262 500	10 195 342	12 640 000
15. Assistance technique à la dépollution	2 251 966	3 186 766	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	18 238 732	20 060 000
17. Aide à la performance épuratoire	20 999 935	18 220 076	18 800 000	18 800 000	18 800 000	19 000 000	114 620 011	113 000 000
18. Agriculture	10 486 746	9 723 462	9 175 000	11 715 000	11 364 000	13 339 000	65 803 208	68 240 000
19. Divers pollution	599 380	602 059	700 000	700 000	700 000	700 000	4 001 439	2 750 000
TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION	119 022 370	113 631 190	105 723 030	98 208 000	97 257 860	97 228 360	631 070 810	662 600 000
2. GESTION DES MILIEUX								
21. Gestion quantitative de la ressource	1 538 269	2 069 905	3 205 270	3 269 000	3 659 500	3 532 000	17 273 945	23 310 000
23. Protection de la ressource	3 097 222	1 668 765	2 691 000	1 740 000	2 230 000	2 524 380	13 941 367	18 630 000
24. Restauration et gestion des milieux aquatiques	13 848 255	15 623 425	16 487 100	16 502 000	17 155 000	20 240 000	99 855 779	83 310 000
25. Eau potable	9 450 305	9 254 568	11 820 350	14 929 000	10 066 200	9 530 000	65 050 423	67 700 000
29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins	275 504	352 535	279 320	342 000	456 000	506 000	2 211 359	2 880 000
TOTAL GESTION DES MILIEUX	28 209 554	28 959 198	34 483 040	36 782 000	33 566 700	36 332 380	198 332 872	195 830 000
3. CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES								
31. Études générales	1 055 128	1 408 438	1 816 000	2 199 000	1 900 000	2 000 000	10 378 566	9 190 000
32. Connaissances environnementales	6 370 669	3 249 414	5 619 783	4 907 000	5 100 000	5 100 000	30 346 867	32 860 000
33. Action internationale	1 070 398	1 163 908	1 470 600	1 707 000	1 947 000	1 520 000	8 878 905	8 570 000
34. Information, communication, éducation à l'environnement	1 261 026	1 591 526	1 650 000	2 665 000	2 433 800	1 141 000	10 742 352	11 070 000
TOTAL CONDUITE ET DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES	9 757 221	7 413 286	10 556 383	11 478 000	11 380 800	9 761 000	60 346 690	61 690 000
4. DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES								
41. Dépenses de fonctionnement	2 781 974	2 503 247	3 206 882	3 197 592	2 960 000	2 960 000	17 609 695	18 450 000
42. Immobilisations	1 155 955	838 799	2 702 975	4 260 000	1 800 000	1 470 000	12 227 728	9 750 000
43. Dépenses de personnel	14 302 747	13 568 797	13 508 800	13 908 000	13 770 000	13 650 000	82 708 344	89 910 000
44. Charges de régularisation	469 986	615 037	1 389 000	950 000	950 000	950 000	5 324 024	11 700 000
55. Transformations des prêts en subvention	505 113	633 467	0	0	0	0	1 138 580	0
TOTAL DÉPENSES COURANTES ET AUTRES DÉPENSES	19 215 775	18 159 346	20 807 657	22 315 592	19 480 000	19 030 000	119 008 370	129 810 000
5. FONDS DE CONCOURS								
60. Fonds de concours (contribution à l'ONEMA) + part RPD	10 412 900	9 297 400	9 892 600	10 670 000	10 670 000	10 670 000	61 612 900	54 000 000
61. Prélèvement exceptionnel au profit du budget de l'État	0	16 468 637	14 100 000	14 100 000	14 100 000	0	58 768 637	0
TOTAL FONDS DE CONCOURS	10 412 900	25 766 037	23 992 600	24 770 000	24 770 000	10 670 000	120 381 537	54 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	186 617 820	193 929 057	195 562 710	193 553 592	186 455 360	173 021 740	1 129 140 280	1 103 930 000

Maquette financière du 10^{ème} Programme révisé – Équilibre financier

ÉQUILIBRE FINANCIER		CF 2013	CF 2014	BR2 2015	2016	2017	2018
TOTAL RECETTES NETTES		193 329 676	185 418 627	188 451 390	181 628 800	176 024 000	175 884 000
TOTAL DÉPENSES NETTES		186 617 820	193 929 057	195 562 710	193 553 592	186 455 360	173 021 740
Variation du fonds de roulement		6 711 855	-8 510 430	-7 111 320	-11 924 792	-10 431 360	2 862 260
Niveau du fonds de roulement		40 400 648	31 890 218	24 778 898	12 854 106	2 422 746	5 285 006
FR en mois de dépenses nettes		2,6	2,0	1,5	0,8	0,2	0,4

Annexe n° 2

Liste des substances toxiques

Liste des substances toxiques

Des objectifs de réduction sont fixés dans le SDAGE mis à jour (2016-2021 – Tomes 2 et 3) pour l'ensemble des substances qui qualifient l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface au titre de la directive cadre européenne sur l'eau, pour lesquelles des réductions des émissions, voire des suppressions lorsque cela s'avère techniquement et économiquement réalisable, sont attendues sur :

- **53 substances qualifiant l'état chimique des eaux dont :**
 - 21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (**SDP**) ;
 - 24 substances ou familles de substances prioritaires (**SP**) ;
 - 8 autres polluants dangereux visés par une norme de qualité environnementale (**NQE**) avant 2009 ;
- **16 substances identifiées pour le bassin Rhin-Meuse qualifiant l'état écologique des eaux (PSEE).**

Liste des 21 substances dangereuses prioritaires (SDAGE 2016-2021)

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Anthracène | - Hexachlorobutadiène |
| - Cadmium | - Hexachlorocyclohexane |
| - Chloroalcanes C10-C13 | - Mercure |
| - Dicofol | - Nonylphénols |
| - DEHP | - PBDE |
| - Dioxines | - Pentachlorobenzène |
| - Endosulfan | - PFOS |
| - HAP | - Quinoxylène |
| - HBCDD | - Tributylétain et composés |
| - Heptachlore | - Trifluarène |
| - Hexachlorobenzène | |

Liste des 24 substances prioritaires (SDAGE 2016-2021)

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - 1-2 dichloroéthane | - Diuron |
| - Aclonifène | - Fluoranthène |
| - Alachlore | - Isoproturon |
| - Atrazine | - Naphtalène |
| - Bifenox | - Nickel |
| - Benzène | - Octylphénol |
| - Chlorpyrifos | - Pentachlorophénol |
| - Chlorfenvinphos | - Plomb |
| - Cybutrine | - Simazine |
| - Cyperméthrine | - Terbutryne |
| - Dichlorométhane | - Trichlorobenzène |
| - Dichlorvos | - Trichlorométhane |

Liste des 8 autres polluants dangereux

- Aldrine
- DDT
- Dieldrine
- Endrine
- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Trichloroéthylène

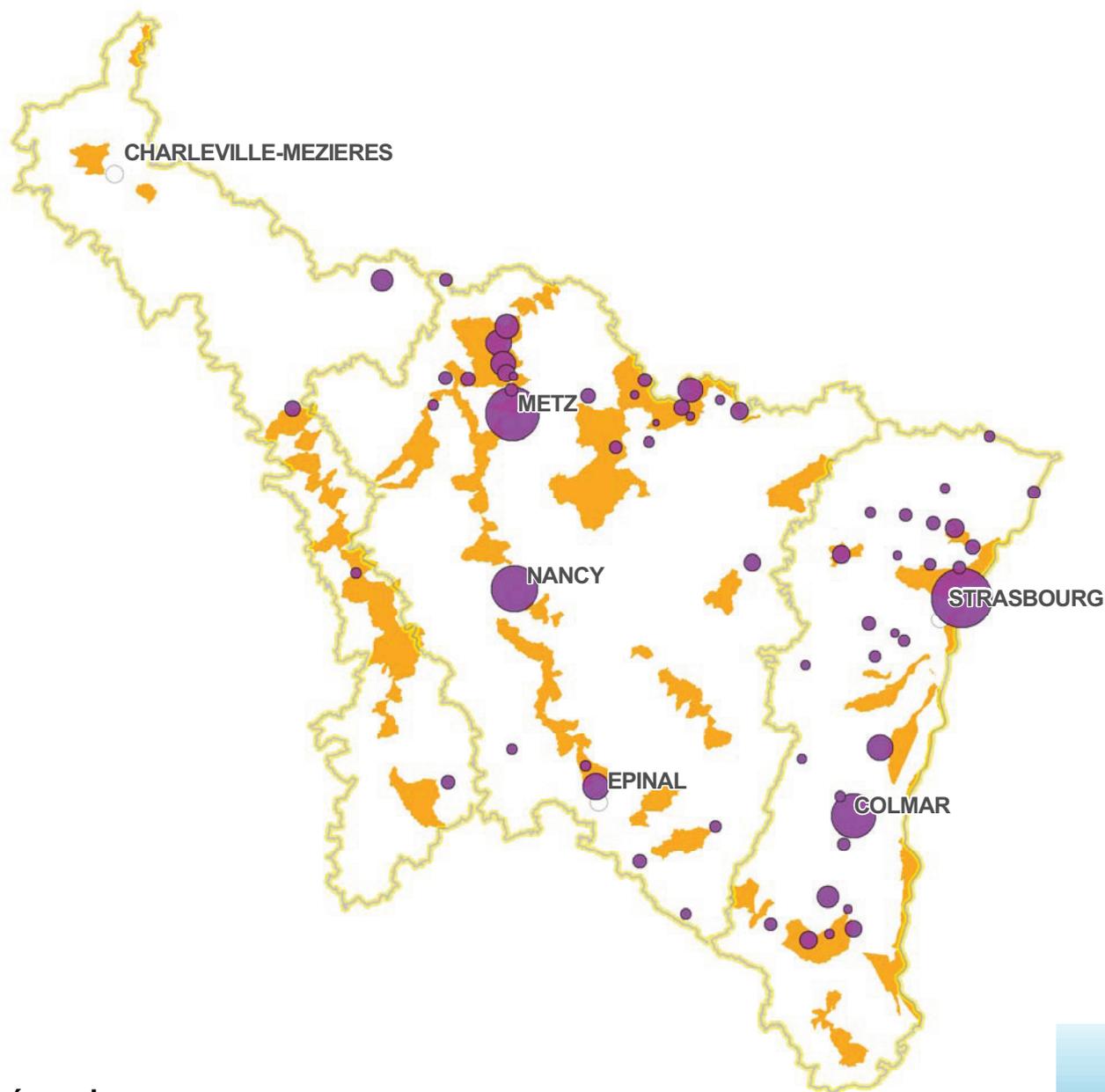
Liste des 16 substances de l'état écologique du bassin Rhin-Meuse (PSEE)

- 2,4 D
- 2,4 MCPA
- Aminotriazole
- AMPA
- Arsenic
- Chlortoluron
- Chrome
- Cuivre
- Diflufénicanil
- Glyphosate
- Linuron
- Métaachlore
- Nicosulfuron
- Oxadiazon
- Tebuconazole
- Zinc

Annexe n° 3

Secteurs prioritaires de lutte contre la pollution toxique

Secteurs prioritaires de lutte contre la pollution toxique



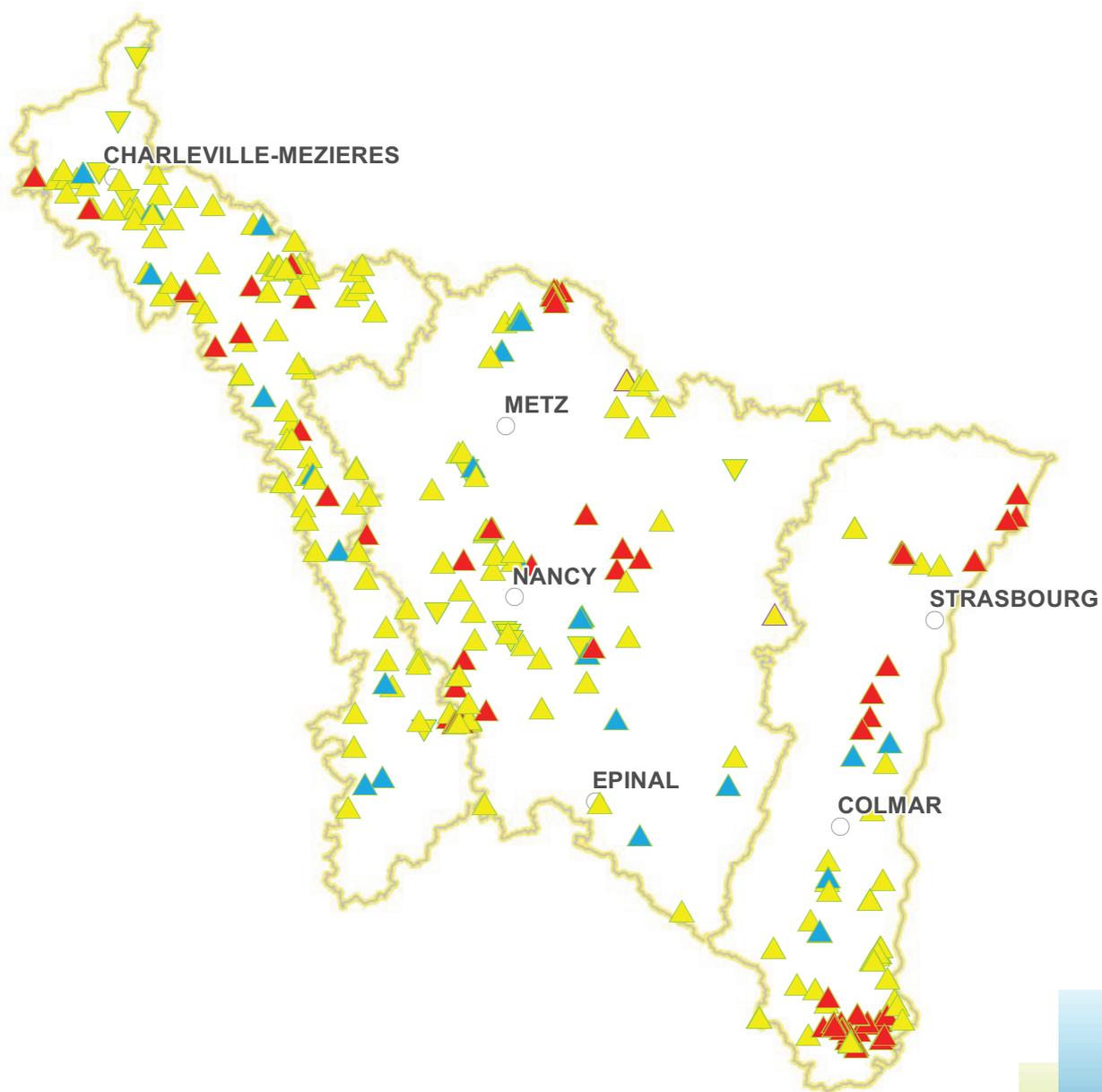
Légende

- Secteurs comportant des mesures de réduction de la pollution toxique industrielle dans les Programmes de Mesures
- Agglomérations prioritaires pour la réduction des rejets diffus toxiques (proportionnellement au gisement d'entreprises)

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et, en particulier, des éléments résultant de la mise à jour prévue des PAOT.

Annexe n° 4
Carte des captages dégradés

CAPTAGES DU BASSIN RHIN-MEUSE DONT LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE EST DÉGRADÉE



Légende

- ▲ Captages dégradés
- ▲ Captages prioritaires Grenelle
- ▲ Captages prioritaires "Conférence Environnementale"

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et en particulier des éléments résultant de la mise à

Annexe n° 5

Carte des zones d'interventions contre les pollutions diffuses d'origine agricole

SECTEURS PRIORITAIRES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE



Légende

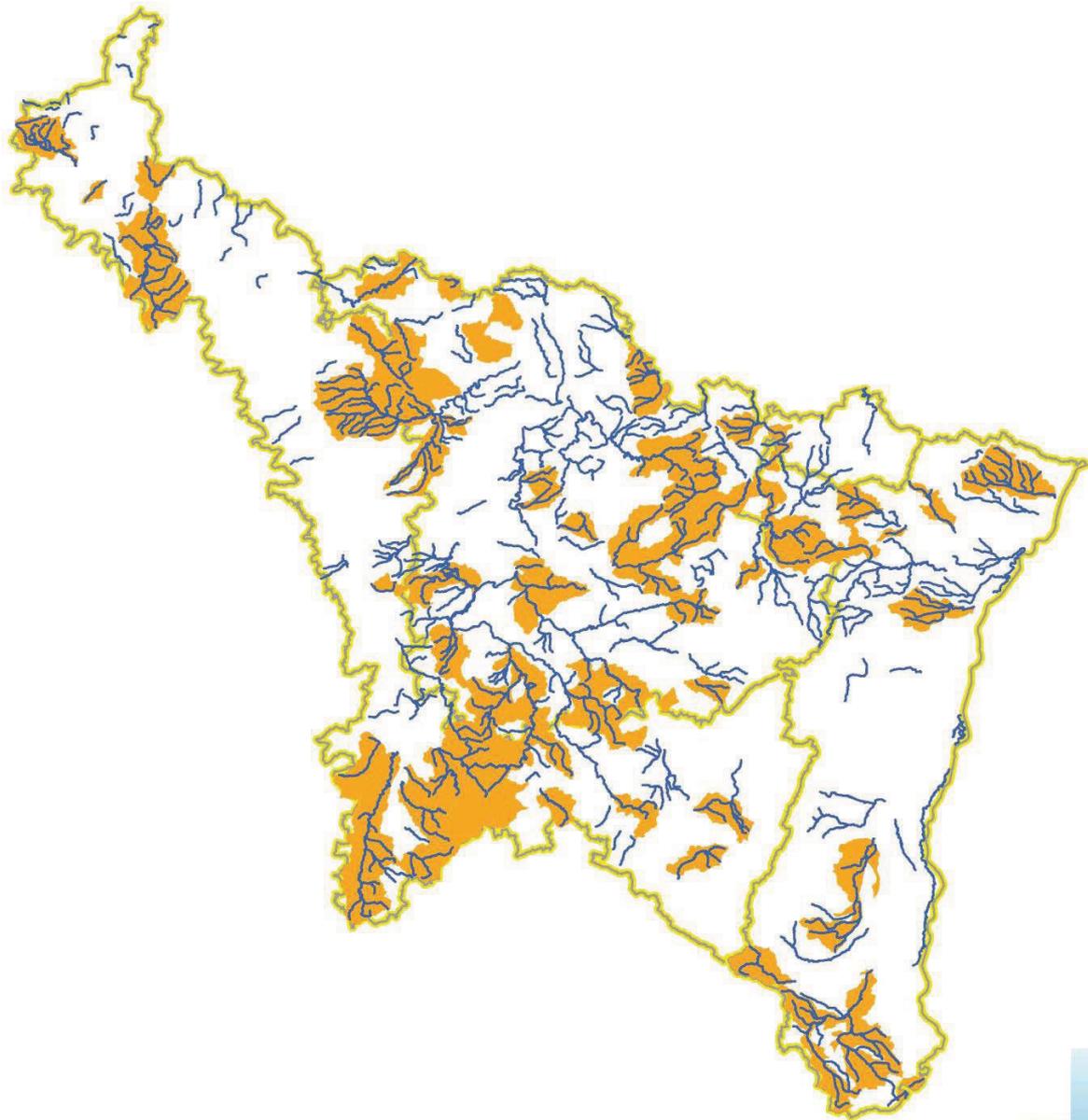
-  Secteurs d'interventions contre les pollutions d'origine agricole éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau
-  Captages dégradés
-  Secteurs prioritaires d'intervention correspondant aux aires d'alimentation (ou délimitation équivalente) des captages

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et, en particulier, des éléments résultant de la mise à jour prévue des PAOT.

Annexe n° 6

Carte des secteurs dégradés par les rejets d'eaux usées domestiques en temps sec

Secteurs prioritaires pour l'assainissement en "temps sec"



Légende

- Masses d'eau dégradées par l'assainissement identifiées dans les Programmes de Mesures
- Secteurs comportant au moins 2 actions PAOT, susceptibles d'évoluer lors de l'élaboration des PAOT 2016-2018

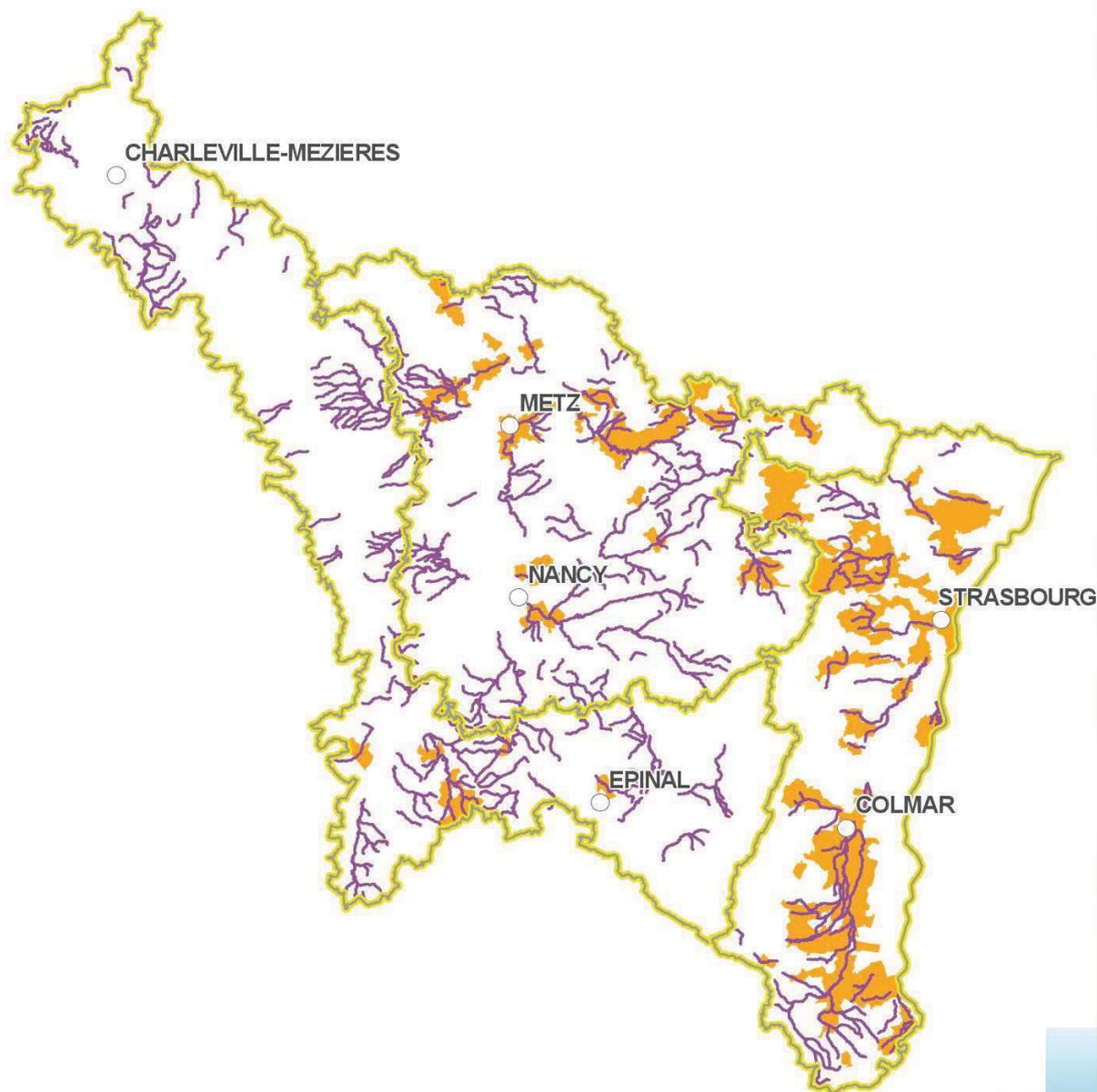
Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 09/2015

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et, en particulier, des éléments résultant de la mise à jour prévue des PAOT

Annexe n° 7

**Carte des secteurs dégradés par les rejets
d'eaux usées par temps de pluie
et agglomérations prioritaires**

Secteurs à pression significative "temps de pluie" et agglomérations prioritaires



Légende

- Masses d'eau à pression significative "temps de pluie"
- Agglomérations prioritaires

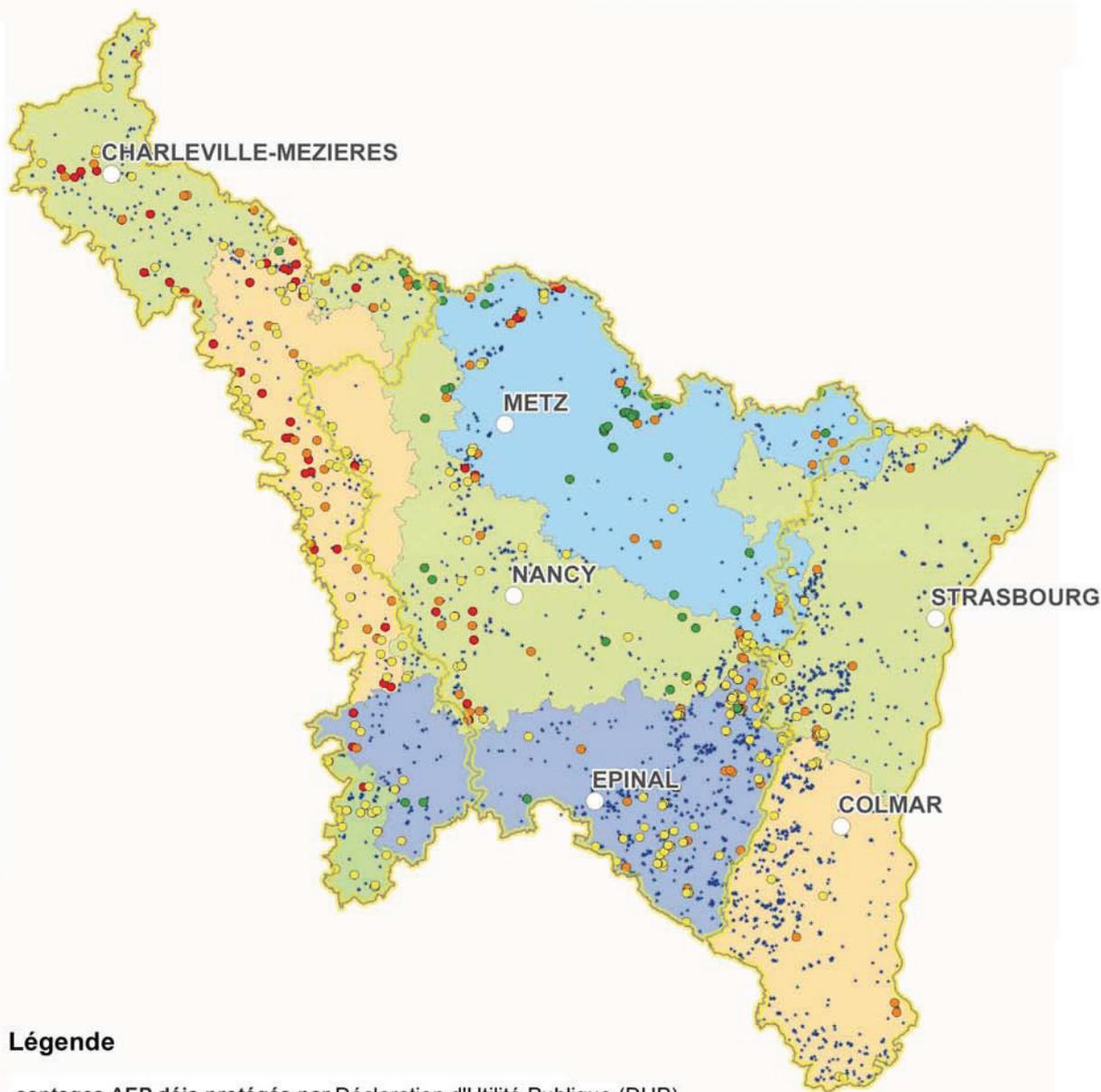
Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 09/2015

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et, en particulier, des éléments résultant de la mise à jour prévue des PAOT

Annexe n° 8

Priorisation de la protection des captages d’Alimentation en Eau Potable (AEP)

Priorisation de la protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)



Légende

captages AEP déjà protégés par Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

★ captage protégé par DUP

captages AEP à protéger - classes de priorité:

- DUP1
- DUP2
- DUP3
- DUP4

NB : Cette carte, qui figure ici à titre illustratif, n'a pas de caractère définitif dans la mesure où elle a vocation à évoluer sur la base de l'actualisation de la situation et, en particulier, des éléments résultant de la mise à jour prévue des PAOT

Annexe n° 9

Liste des collectivités sujettes à pénuries d'eau récurrentes

NB : Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des connaissances acquises, et notamment des nouveaux enseignements issus de la période de canicule de l'été 2015

Département	Nom de la collectivité
ARDENNES	SAILLY
	HARGNIES
	AUTHE
	SAPOGNE-FEUCHERES
	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
	VILLERS-SUR-BAR
MEURTHE-ET-MOSELLE	ELAN
	PETIT FAILLY
	SIE DU TREY SAINT-JEAN
	TREMBLECOURT
	CREVIC
	BEUVEZIN
	MAIXE
	SIE DE GRIMONVILLER
	SIE DE FROLOIS MEREVILLE
	ALLAMPS
	GEMONVILLE
	VANNES LE CHATEL
	SAULXURES LES VANNES
	BARISEY LA COTE
PAGNY SUR MOSELLE	
MEUSE	VAUDEMONT
	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
	CHATILLON-SOUS-LES-COTES / BLANZEE
	MONTZEVILLE
	APREMONT-LA-FORET
	ESNES-EN-ARGONNE
	VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
	GREMILLY
	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
	SAULX-LES-CHAMPLON
	AMANTY
	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
	SE PAROCHES-CHAUVONCOURT
MOSELLE	SYNDICAT DES EAUX DE GINCREY
	MOUILLY
VOSGES	JUVELIZE
	SIE DE BACOURT
	BUSSANG
	CHARMES
	DOMBROT-LE-SEC
	HERPELMONT
	JUSSARUP
	LA BRESSE
	LIEZEY
	LUBINE
	MIDREVAUX
	MONCEL-SUR-VAIR
	LE SYNDICAT
	LE THOLY
	VENTRON
	MEDONVILLE
	LIGNEVILLE
	LE ROULIER
ESLEY	
TAINTRUX	

Département	Nom de la collectivité
BAS-RHIN	LANGENSOULTZBACH (<i>SDEA ALSACE MOSELLE</i>)
	LEMBACH
	MULHBACH-SUR-BRUCHE
	NIEDERBRONN
	NIEDERHASLACH (<i>CC DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG</i>)
	OBERBRONN
	OTTROTT
	ROTHAU
	STILL
	URMATT
	WANGENBOURG-ENGENTHAL
	BELMONT
	RUSS
	WISCHE
	SDE MINIERES
	BAREMBACH
	BELLEFOSSE
	BLANCHERUPT
	BOURG-BRUCHE
	FOUDAY
	LE HOHWALD
	NATZWILLER
	SAALES
	SOLBACH
	WALDESBACH
	WILDESBACH
	BOUXWILLER
	SAULXURES
GREDELBRUCH	
NEUVILLER-LA-ROCHE	
COLROY-LA-ROCHE	
HAUT-RHIN	BETTENDORF
	BOUXWILLER
	DOLLEREN
	GRIESBACH-AU-VAL
	GUNSBACH
	HEIMERSDORF
	HENFLINGEN (<i>CC ILL ET GERSBACH</i>)
	LIGSDORF
	LUTTENBACH
	MUNSTER
	NIEDERBRUCK
	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
	SICKERT
	SIAEP de BENDORF-FERRETTE
	SONDERSDORF
	STOSSWIHR
	WEGSCHEID



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :

www.eau-rhin-meuse.fr

